

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 25 NOVEMBRE 2021

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h35'.

M. Irwin GUCKEL (en vidéoconférence) et M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (en présentiel) siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Commissaire d'Arrondissement f.f. et M. le Directeur général provincial a.i. assistent à la séance.

En raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, une partie des membres de l'Assemblée assistent à la séance à distance grâce à la vidéoconférence.

Il est constaté par la liste de présence que **50** membres assistent à la séance.

Présents :

M. Mustafa BAGCI (PS), M^{me} Astrid BASTIN (CDH-CSP), M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPÀ (PS), M. Thomas CIALONE (MR), M^{me} Deborah COLOMBINI (PS), M^{me} Catharina CRAEN (PTB), M. Alain DECERF (PS), M. Maxime DEGEY (MR), M. Marc DELREZ (PTB), M. André DENIS (MR), M. Yves DERWAHL (PFF-MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Hajib EL HAJJAJI (ECOLO), M. Serge ERNST (CDH-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M^{me} Katty FIRQUET (MR), M^{me} Nathalie FRANÇOIS (ECOLO), M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Luc GILLARD (PS), M^{me} Isabelle GRAINDORGE (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M. Pol HARTOG (MR), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M^{me} Isabelle HUMBLET (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M^{me} Catherine LACOMBLE (PTB), M. Jean-Denis LEJEUNE (CDH-CSP), M. Luc LEJEUNE (CDH-CSP), M. Roland LÉONARD (PS), M^{me} Valérie LUX (MR), M. Marc MAGNERY (ECOLO), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M^{me} Marie MONVILLE (CDH-CSP), M^{me} Assia MOUKKAS (ECOLO), M^{me} Sabine NANDRIN (MR), M^{me} Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (PS), M. Alfred OSSEMAN (SP), M. Grégory PIRON (PTB), M. Rafik RASSAA (PTB), M^{me} Carine RENSON (PS), M^{me} Marie-Christine SCHEEN (PTB), M. Jacques SCHROBILTGEN (CDH-CSP), M^{me} Vinciane SOHET (PS), M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (MR), M^{me} Victoria VANDEBERG (MR), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO), M^{me} Daphné WISLEZ (ECOLO).

Excusés :

M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M^{me} Murielle FRENAY (ECOLO), M^{me} Catherine HAUREGARD (ECOLO), M^{me} Caroline LEBEAU (ECOLO), M. Michel NEUMANN (ECOLO), M^{me} Isabelle SAMEDI (ECOLO).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2021.
2. Vérification des pouvoirs d'un Conseiller provincial suppléant de la liste ECOLO pour le District de Fléron – Arrondissement de Liège – appelé à siéger en remplacement de Madame Nicole MARÉCHAL, démissionnaire.
(Document 21-22/071) – Commission spéciale de vérification
3. Questions d'actualité :
 - 3.1. Question d'actualité de plusieurs membres du Conseil provincial relative au soutien de la Province de Liège au théâtre amateur.
(Document 21-22/A03)
 - 3.2. Question d'actualité de plusieurs membres du Conseil provincial relative à l'avenir du service de prêt de matériel au Service de la Jeunesse de la Province de Liège.
(Document 21-22/A04)
4. Désignation des représentants provinciaux au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (Liège Zone 2 IILE - SRI) : proposition de désignation de deux administrateurs.
(Document 21-22/027) – Bureau
5. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Dédale » dans le cadre de la tournée fluvioartistique « Les Bâtards » qui s'est déroulée du 29 juillet au 15 août 2021 de Liège à Mons.
(Document 21-22/028) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
6. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Hop Ar Noz » dans le cadre de la création du spectacle « Over Ride » qui a été joué du 2 au 21 novembre 2021 à Liège.
(Document 21-22/029) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
7. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Festival d'Art de Huy » dans le cadre du Festival édition 2021 qui s'est déroulé du 18 au 22 août 2021 au Couvent des Frères Mineurs de Huy.
(Document 21-22/030) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
8. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Oyou » (anciennement Centre Culturel de Marchin) – Projet « Les Grandes questions » – Année scolaire 2021-2022.
(Document 21-22/031) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
9. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de la SPRL « Les Films du Carré » – Réalisation d'un court métrage année 2021.
(Document 21-22/032) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
10. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « In Cité Mondy » – Développement de la SPACE Collection durant l'année 2021.
(Document 21-22/033) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)

11. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Image&3D » dans le cadre de la 5^{ème} édition de « Liège Virtual Week », qui s’est déroulée du 13 au 18 septembre 2021 à Liège.
(Document 21-22/034) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
12. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « À la Courte Échelle » pour le spectacle « La Petite Cantate » programmé en décembre 2021 à Liège.
(Document 21-22/035) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
13. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Arsenic2 » – Engagement de 9 régisseurs durant la saison 2021-2022.
(Document 21-22/074) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
14. Octroi de subventions en matière de Relations avec les territoires, les villes et les communes – Dotation wallonne destinée à participer aux charges exceptionnelles liées aux inondations des 14 et 15 juillet 2021 – Prise en charge de la location de 3 containers administratifs pour la commune de Limbourg.
(Document 21-22/036) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
15. Octroi de subventions en matière de Relation avec les territoires, les villes et les communes – Demande de subvention de la S.C.R.L F.S PROPAC pour une activité de gestion et de distribution de dons en faveur des personnes sinistrées lors des inondations des 14 et 15 juillet 2021, du 15 septembre au 31 décembre 2021.
(Document 21-22/072) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
16. Octroi de subventions en matière de Relation avec les territoires, les villes et les communes – Aides aux communes sinistrées lors des inondations de juillet 2021 – Diagnostic ECETIA – Proposition de subvention.
(Document 21-22/073) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
17. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « VEDIA » – Exercice 2020/Prévisions 2021.
(Document 21-22/038) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
18. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « Radio – Télévision – Culture » (RTC) – Exercice 2020/Prévisions 2021.
(Document 21-22/039) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
19. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « Centre Local de Promotion de la Santé de Huy-Waremme » – Exercice 2020/Prévisions 2021.
(Document 21-22/040) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
20. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « Maison des Sports de la Province de Liège » – Exercice 2020/Prévisions 2021.
(Document 21-22/041) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
21. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Friends Boxe » – Organisation d’un gala de boxe le 13 novembre 2021 à Soumagne.
(Document 21-22/042) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)

22. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Liège Panthers » – Fonctionnement de la post-formation des jeunes joueuses de basket-ball, saison 2021-2022.
(Document 21-22/044) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
23. Octroi de subventions en matière d’Affaires sociales – Demande de soutien de l’asbl « Service d’aide aux migrants » – Fonctionnement 2021.
(Document 21-22/045) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
24. Mise en non-valeurs de créances dues aux comptes de divers établissements provinciaux, du Centre Hospitalier Spécialisé « L’Accueil » de Liernux.
(Document 21-22/046) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
25. Mise en non-valeurs de créances dues à la Bibliothèque des Chiroux.
(Document 21-22/047) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
26. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Old Club de Liège – Hockey » – Fonctionnement 2021.
(Document 21-22/075) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
27. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l’asbl « O’YES » – Projet « actions de sensibilisation autour de l’éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) ».
(Document 21-22/076) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
28. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l’asbl « Télé-Accueil Liège » – Frais généraux divers exercice 2021.
(Document 21-22/077) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
29. Prise de connaissance de l’application des dispositions de l’article 10 de l’Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale – Budget provincial 2020.
(Document 21-22/078) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
30. Subvention provinciale allouée aux organismes privés et publics agréés d’aide familiale et d’aide aux seniors fonctionnant sur le territoire de la province de Liège.
(Document 21-22/079) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
31. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « Ferme didactique de la Province de Liège » – Exercice 2020/Prévisions 2021.
(Document 21-22/048) – 3^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
32. Octroi de subventions en matière d’Agriculture – Demande de soutien des asbl de Services de remplacement agricole « La Région Herbagère », « Ardenne Eifel » et « Hesbaye-Condroz Liégeois » – Fonctionnement annuel 2021.
(Document 21-22/049) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)

33. Octroi de subventions en matière d'Agriculture et de Ruralité – Demande de soutien de la SRL « Les Poulet de Saint-André » – Construction d'un abattoir de volailles et son fonctionnement 2022 à 2024.
(Document 21-22/050) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
34. Rationalisation immobilière – Vente de la partie dénommée « Ancien bâtiment » de l'immeuble sis rue Darchis, 33 à 4000 Liège.
(Document 21-22/051) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
35. Rationalisation immobilière – Perspective de mise en vente des immeubles sis Rue Belvaux, 189 à 4030 Grivegnée.
(Document 21-22/052) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
36. Rationalisation immobilière – Perspective de mise en vente des immeubles sis Rue Belvaux, 123 à 4030 Grivegnée.
(Document 21-22/053) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
37. Acquisition de la Caserne Saint-Laurent via une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.
(Document 21-22/054) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
38. Perspective d'acquisition d'une parcelle de terrain en vue de la construction d'un abattoir à volailles, au lieu-dit Hellestrop à Aubel.
(Document 21-22/055) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
39. Site de formation aux métiers de la sécurité à Amay – Placement d'un fourreau sous le nouveau Quai de Halage pour l'alimentation en eau du futur village – Dépense de transfert – Liquidation d'une facture.
(Document 21-22/056) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
40. Prise de connaissance trimestrielle des travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 144.000,00 Euros hors T.V.A.
(Document 21-22/057) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
41. Appel à projets pour la « valorisation d'un patrimoine naturel d'exception de la Région wallonne à des fins de conservation de la nature et de valorisation touristique », en vue de la reconnaissance et du subventionnement par la Région wallonne de maximum deux « parcs nationaux de Wallonie » – Projet de création du Parc national des Hautes Fagnes – Proposition d'adhésion de la Province de Liège à la coalition territoriale.
(Document 21-22/058) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable) et 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
42. A.I.D.E. : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 16 décembre 2021.
(Document 21-22/059) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
43. C.I.L.E. : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 16 décembre 2021.
(Document 21-22/060) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
44. NEOMANSIO : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 16 décembre 2021.
(Document 21-22/061) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
45. ISoSL : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 16 décembre 2021.
(Document 21-22/062) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)

46. Rapport d'activités 2020 des sociétés anonymes et autres à participation provinciale - Le Marché matinal de Liège.
(Document 21-22/063) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
47. Rapport d'activités 2020 des sociétés anonymes et autres à participation provinciale - Société de Gestion du Bois Saint-Jean.
(Document 21-22/064) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
48. Rapport d'activités 2020 des sociétés anonymes et autres à participation provinciale - Liège Expo.
(Document 21-22/065) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
49. Rapport d'activités 2020 des sociétés anonymes et autres à participation provinciale - Société Wallonne des Eaux (S.W.D.E.).
(Document 21-22/066) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
50. Rapport d'activités 2020 des sociétés anonymes et autres à participation provinciale - Le Circuit de Spa-Francorchamps.
(Document 21-22/067) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
51. Rapport d'activités 2020 des sociétés anonymes et autres à participation provinciale - Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.).
(Document 21-22/068) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
52. Rapport d'activités 2020 des sociétés anonymes et autres à participation provinciale - EthiasCo.
(Document 21-22/069) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
53. Mise à disposition des Communes de Dalhem et Remicourt de fonctionnaires provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives en matière de voirie communale.
(Document 21-22/070) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
54. Approbation du procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2021.

Séance à huis clos

55. Désignation d'un(e) Directeur(trice) du Département Sciences de la Santé à la Haute École de la Province de Liège.
(Document 21-22/037) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l'Assemblée provinciale que se trouvent sur les bancs, l'ordre du jour actualisé de la séance du jour ainsi que l'ordre du jour des questions d'actualité. Ceux-ci ont également été envoyés aux membres de l'Assemblée par email.

Il rappelle à l'Assemblée qu'au terme de la séance publique de ce jour, se tiendra une séance à huis clos portant sur un dossier.

Enfin, il rappelle aux membres de l'Assemblée de bien vouloir allumer leur micro lorsqu'il leur donne la parole et de le couper à la fin de leur intervention.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M^{me} la Deuxième Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2021 :

« Séance publique

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Monsieur Irwin GUCKEL et de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 16h30'.*
- *48 membres y assistent.*
- *Monsieur le Gouverneur et Monsieur le Directeur général provincial a.i. assistent à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Madame la Deuxième Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2021.*
- *L'Assemblée entend la réponse du Collège provincial, via son Député rapporteur, Madame Katty FIRQUET, aux interventions des Chefs de groupe quant aux documents budgétaires 2021-2022.*
- *L'Assemblée adopte les documents :*
 - *21-22/001 à 010 ainsi que le document 21-22/012.*
- *L'Assemblée adopte le budget des recettes et dépenses provinciales pour l'année 2022 par 31 voix POUR et 17 voix CONTRE (document 21-22/011).*
- *Le procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2021 est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 17h35'. »*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. VÉRIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL

DOCUMENT 21-22/071 : VÉRIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL SUPPLÉANT DE LA LISTE ECOLO POUR LE DISTRICT DE FLÉRON – ARRONDISSEMENT DE LIÈGE – APPELÉ À SIÉGER EN REMPLACEMENT DE MADAME NICOLE MARÉCHAL, DÉMISSIONNAIRE.

La Commission spéciale de vérification des pouvoirs est composée, par voie de tirage au sort, de M^{me} Carine RENSON (PS), M^{me} Marie MONVILLE (CDH-CSP), M^{me} Vinciane SOHET (PS), M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Didier NYSSSEN (PS), M. André DENIS (MR) et M^{me} Astrid BASTIN (CDH-CSP).

L'Assemblée suspend ses travaux durant quelques minutes afin de permettre à la Commission de vérification des pouvoirs de s'acquitter de sa mission.

Après cette interruption de séance, M. André DENIS, Député provincial, fait rapport sur le document 21-22/071 au nom de la Commission de vérification des pouvoirs laquelle invite, à l'unanimité, l'Assemblée à admettre M^{me} Daphné WISLEZ à la prestation de serment et à procéder à son installation en qualité de Conseillère provinciale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

M^{me} Daphné WISLEZ prête le serment constitutionnel en langue française.

M. le Président prend acte de sa prestation de serment et la déclare installée dans ses fonctions de Conseillère provinciale.

Enfin, il informe l'Assemblée que M^{me} Daphné WISLEZ sera membre de la 1^{ère} Commission, en remplacement de M^{me} Nicole MARÉCHAL.

5. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 21-22/A03 : QUESTION D'ACTUALITÉ DE PLUSIEURS MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU SOUTIEN DE LA PROVINCE DE LIÈGE AU THÉÂTRE AMATEUR.

DOCUMENT 21-22/A04 : QUESTION D'ACTUALITÉ DE PLUSIEURS MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'AVENIR DU SERVICE DE PRÊT DE MATÉRIEL AU SERVICE DE LA JEUNESSE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

M. le Président rappelle que, conformément au ROI du Conseil provincial, « après développement de la question par son auteur, un membre par groupe politique peut intervenir sur la question, pendant deux minutes maximum par intervenant.

Le Député concerné prend ensuite la parole pour la réponse.

À l'issue de la réponse, l'auteur ou le coauteur peut exprimer sa réaction pendant une durée n'excédant pas deux minutes. »

M. Marc DELREZ, Conseiller provincial, développe sa question référencée 21-22/A03, à la tribune.

M. Luc GILLARD, Député provincial – Président, intervient en vidéoconférence pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, intervient à la tribune.

M. Grégory PIRON, Conseiller provincial, développe sa question référencée 21-22/A04, en vidéoconférence.

M. Luc GILLARD, Député provincial – Président, intervient en vidéoconférence pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, intervient à la tribune.

6. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 21-22/027 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS PROVINCIAUX AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS (LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI) : PROPOSITION DE DÉSIGNATION DE DEUX ADMINISTRATEURS.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/027 a été soumis à l'examen du Bureau.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, le Bureau propose à l'Assemblée de l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le CDLD et, plus particulièrement, ses articles L1523-11, L1523-15, L1532-2, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de la Société intercommunale « Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (Liège Zone 2 IILE - SRI) » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu la composante du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018, à savoir :

- 17 membres représentant le PS ;
- 15 membres représentant le MR ;
- 12 membres représentant ECOLO ;
- 6 membres représentant le PTB ;
- et 6 membres représentant le CDH-CSP ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en adéquation la représentation provinciale au sein des organes de la Société intercommunale « Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (Liège Zone 2 IILE - SRI) » ;

Attendu que deux mandats d'administrateurs sont dévolus à la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de Société intercommunale « Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (Liège Zone 2 IILE - SRI) » conformément aux statuts de ladite société ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux du 23 octobre 2018 indiquant la formule qui doit être appliquée pour la mise en œuvre du mode d'attribution du mandat provincial au sein du Conseil d'administration Société intercommunale « Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (Liège Zone 2 IILE - SRI) » ;

Attendu que l'application de la Clé D'Hondt sur base de la formule précitée donne le résultat suivant :
1 mandat pour le groupe PS et 1 mandat pour le MR ;

	PS 93.603,38		MR 82.598,75		ECOLO 65.985,63		PTB 33.277,78		CDH - CSP 33.126,13	
1	93.603,38	1	82.598,75	2	65.985,63	3	33.277,78	6	33.126,13	7
2	46.801,69	4	41.299,38	5	32.992,81	8	16.638,89	15	16.563,06	16
3	31.201,13	9	27.532,92	10	21.995,21	12	11.092,59	25		
4	23.400,85	11	20.649,69	13	16.496,41	18				
5	18.720,68	14	16.519,75	17	13.197,13	22				
6	15.600,56	19	13.766,46	20						
7	13.371,91	21	11.799,82	23						
8	11.700,42	24								

Vu les propositions formulées par les groupes politiques concernés ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Les représentants de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de la Société intercommunale « Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (Liège Zone 2 IILE - SRI) » sont proposés conformément au tableau repris en annexe.

Article 2. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdus leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- à la société concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Annexe au document 21-22/027

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (Zone de secours 2 IILE-SRI)	GILLARD Luc	PS	DP	Administrateur
	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur
	BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	DP	Représentant à l'AG
	COLOMBINI Deborah	PS	CP	Représentant à l'AG
	DUBOIS Guy	MR	CP	Représentant à l'AG
	NEVEN-JACOB	MR	CP	Représentant à l'AG
	MOUKKAS Assia	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

DOCUMENT 21-22/028 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « DÉDALE » DANS LE CADRE DE LA TOURNÉE FLUVIARTISTIQUE « LES BÂTARDS » QUI S'EST DÉROULÉE DU 29 JUILLET AU 15 AOÛT 2021 DE LIÈGE À MONS.

DOCUMENT 21-22/029 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « HOP AR NOZ » DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DU SPECTACLE « OVER RIDE » QUI A ÉTÉ JOUÉ DU 2 AU 21 NOVEMBRE 2021 À LIÈGE.

DOCUMENT 21-22/030 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FESTIVAL D'ART DE HUY » DANS LE CADRE DU FESTIVAL ÉDITION 2021 QUI S'EST DÉROULÉ DU 18 AU 22 AOÛT 2021 AU COUVENT DES FRÈRES MINEURS DE HUY.

DOCUMENT 21-22/031 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « OYOU » (ANCIENNEMENT CENTRE CULTUREL DE MARCHIN) – PROJET « LES GRANDES QUESTIONS » – ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022.

DOCUMENT 21-22/032 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA SPRL « LES FILMS DU CARRÉ » – RÉALISATION D'UN COURT MÉTRAGE ANNÉE 2021.

DOCUMENT 21-22/033 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « IN CITÉ MONDI » – DÉVELOPPEMENT DE LA SPACE COLLECTION DURANT L'ANNÉE 2021.

DOCUMENT 21-22/034 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « IMAGE&3D » DANS LE CADRE DE LA 5^{ÈME} ÉDITION DE « LIÈGE VIRTUAL WEEK », QUI S'EST DÉROULÉE DU 13 AU 18 SEPTEMBRE 2021 À LIÈGE.

DOCUMENT 21-22/035 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « À LA COURTE ÉCHELLE » POUR LE SPECTACLE « LA PETITE CANTATE » PROGRAMMÉ EN DÉCEMBRE 2021 À LIÈGE.

DOCUMENT 21-22/074 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ARSENIC2 » – ENGAGEMENT DE NEUF RÉGISSEURS DURANT LA SAISON 2021-2022.

M. le Président informe l'Assemblée que ces neuf documents ont été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 21-22/074 ayant soulevé des questions, M^{me} Isabelle GRAINDORGE, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

Les huit autres documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont adoptées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les neuf résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Dédale », boulevard de la Constitution, 21 à 4020 Liège dans le cadre de la tournée fluvioartistique « Les Bâtards » qui s'est déroulée du 29 juillet au 15 août 2021 de Liège à Mons ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le bilan de la tournée présentant une perte de 6.530,13 € dont les recettes s'élèvent à 32.267,54 € et les dépenses s'élèvent 38.797,67 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.000,00 € à l'ASBL « Dédale », boulevard de la Constitution, 21 à 4020 Liège aux fins de soutenir financièrement la tournée fluvioartistique « Les Bâtards » qui s'est déroulée du 29 juillet au 15 août 2021 de Liège à Mons.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 décembre 2021, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/029

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Hop Ar Noz », rue Jardin Fifi, 3 à 4190 Ferrières, dans le cadre de la création du spectacle « Over Ride » qui a été joué du 2 au 21 novembre au théâtre de la Courte Echelle à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents, le budget prévisionnel 2021 de l'ASBL, le budget prévisionnel de la création du spectacle avec des dépenses d'un montant de 58.089,00 € et recettes de 53.089,00 € présentant une perte de 5.000,00 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à l'asbl « Hop Ar Noz », rue Jardin Fifi, 3 à 4190 Ferrières, aux fins de soutenir financièrement la création du spectacle « Over Ride » qui a été joué du 2 au 21 novembre au théâtre de la Courte Echelle à Liège.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 21 février 2022, les factures et extraits de compte bancaire relatifs aux dépenses susmentionnées ainsi que le décompte financier s'y rapportant, reprenant l'ensemble des dépenses et des recettes, lequel sera certifié, daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/030

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Festival d'Art de Huy », Avenue Delchambre, 7a à 4500 Huy dans le cadre du Festival 2021 qui s'est déroulé du 18 au 22 août 2021 au Couvent des Frères Mineurs de Huy ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2020 ainsi que le budget 2021 dont les recettes s'élèvent à 84.588,03 € et les dépenses s'élèvent à 88.397,91 € présentant une perte de 3.809,88 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à l’asbl « Festival d’Art de Huy », Avenue Delchambre, 7a à 4500 Huy aux fins de soutenir financièrement le Festival édition 2021 qui s’est déroulé du 18 au 22 août 2021 au Couvent des Frères Mineurs de Huy.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2022 :

- Ses comptes et bilan 2021 ainsi que les commentaires éventuels,
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au CSA,
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé de l’A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Oyou », dans le cadre de la poursuite du projet « Les Grandes Questions » durant l'année scolaire 2021/2022 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa le budget prévisionnel 2021, les comptes et bilan 2020 ainsi que le budget prévisionnel du projet dont le coût s'élève à 14.338,96 € sans prévision de recette ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.000,00 € à l'asbl « Oyou », Grand'marchin, 4 à 4570 Marchin, aux fins de la poursuite du projet « Grandes Questions », durant l'année scolaire 2021/2022.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 septembre 2022, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial a.i.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/032

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la SPRL « Films du Carré », dans le cadre de l'organisation, en partenariat avec Technifutur et le Pôle Image de Liège, d'une formation pour des futurs assistants et administrateurs de production durant l'année 2021 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2019 ainsi que le budget 2020, les recettes s'élevant à 285.000,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 265.000,00 € et présente un bénéfice de 20.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 EUR à la SPRL « Les Films du Carré », quai Marcellis, 24 à 4020 Liège, aux fins de la réalisation d'un court-métrage dans le cadre de l'organisation, en partenariat avec Technifutur et le Pôle emploi de Liège, d'une formation pour des futurs assistants et administrateurs de production durant l'année 2021.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2022, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial a.i.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/033

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « In Cité Mondy », dans le cadre du projet de développement de la SPACE collection durant l'année 2021 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2020 ainsi que le budget 2021, les recettes s'élevant à 110.705,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 123.205,00 € et présente une perte de 12.5000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 EUR à l’asbl « In Cité Mondy », En Féronstrée, 116 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement le projet de développement de la SPACE collection durant l’année 2021.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2022 :

- Ses comptes et bilan annuels 2021 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d’administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Image&3D », Quai Banning, 6 à 4000 Liège dans le cadre de l'organisation de la 5^{ème} édition de « Liège Virtual Week » qui s'est déroulée du 13 au 18 septembre 2021 à la Médiacité de Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les compte et bilan 2020 ainsi que le bilan provisoire de l'événement dont les recettes s'élèvent à 15.000,00 € et les dépenses s'élèvent 31.720,00 € présentant une perte de 16.720,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à l'asbl « Image&3D », quai Banning, 6 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 5^{ème} édition de « Liège Virtual Week » qui s'est déroulée du 13 au 18 septembre 2021 à la Médiacité de Liège.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 décembre 2021, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier définitif de l’évènement incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial a.i.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/035

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « À la Courte Échelle », rue de Rotterdam, 29 à 4000 Liège dans le cadre de la finalisation du spectacle « La Petite Cantate » programmé en décembre 2021 à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2020, le budget annuel 2021 de l'asbl ainsi que le budget prévisionnel de la pièce prévoyant des dépenses d'un montant de 15.075,00 € et recettes de 6.000,00 € soit une perte de 9.075,00 € hors subvention provinciale ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à l'asbl « À la Courte Échelle », rue de Rotterdam, 29 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement la finalisation du spectacle « La Petite Cantate » programmé en décembre 2021 à Liège ;

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2022, les factures et extraits de compte bancaire ainsi que le décompte définitif du spectacle, mentionnant l'ensemble des recettes et des dépenses s'y rapportant, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial a.i.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/074

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Arsenic », dans le cadre d'un fonctionnement exceptionnel suite à la crise sanitaire et l'engagement de 9 régisseurs pour la saison 2021-2022 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2020, le budget prévisionnel 2021-2022 ainsi que le budget pour 9 techniciens-régisseurs dont le coût s'élève à 36.000,82 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 36.000,00 EUR au profit de l’asbl « Arsenic2 », rue Pierre-Joseph Antoine, 79 à 4040 Herstal, aux fins de soutenir financièrement l’engagement de 9 régisseurs durant la saison 2021-2022.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2022, les justificatifs de l’utilisation du montant octroyé consistant en fiches de salaires de 9 techniciens-régisseurs et les extraits de compte s’y rapportant, ainsi qu’un décompte de l’ensemble du coût salarial mentionnant l’ensemble des recettes et des dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial a.i.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/036 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES, LES VILLES ET LES COMMUNES – DOTATION WALLONNE DESTINÉE À PARTICIPER AUX CHARGES EXCEPTIONNELLES LIÉES AUX INONDATIONS DES 14 ET 15 JUILLET 2021 – PRISE EN CHARGE DE LA LOCATION DE 3 CONTAINERS ADMINISTRATIFS POUR LA COMMUNE DE LIMBOURG.

DOCUMENT 21-22/072 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATION AVEC LES TERRITOIRES, LES VILLES ET LES COMMUNES – DEMANDE DE SUBVENTION DE LA S.C.R.L F.S PROPAC POUR UNE ACTIVITÉ DE GESTION ET DE DISTRIBUTION DE DONS EN FAVEUR DES PERSONNES SINISTRÉES LORS DES INONDATIONS DES 14 ET 15 JUILLET 2021, DU 15 SEPTEMBRE AU 31 DÉCEMBRE 2021.

DOCUMENT 21-22/073 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATION AVEC LES TERRITOIRES, LES VILLES ET LES COMMUNES – AIDES AUX COMMUNES SINISTRÉES LORS DES INONDATIONS DE JUILLET 2021 – DIAGNOSTIC ECETIA – PROPOSITION DE SUBVENTION.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents ayant soulevé des questions, M. Grégory PIRON, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont adoptées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 21-22/036

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Gouvernement wallon octroyant à la Province de Liège une dotation de 2.000.000 € pour assurer la prise en charge de toute dépense utile à la gestion de la crise suite aux inondations de la mi-juillet ;

Vu la demande introduite par le Commissariat spécial pour la reconstruction, pour le soutien à la commune de Limbourg, sinistrée suite aux inondations ;

Vu la priorité portée sur la mise à disposition de 3 containers administratifs pour une durée de 12 mois ;

Considérant que la demande du Gouvernement wallon, telle que motivée, relève du domaine des relations avec les territoires, les villes et les communes ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces un montant de 10.800,00 € à la Commune de Limbourg, aux fins de prise en charge de la location de 3 containers administratifs pour une durée de 12 mois.

Article 2. – La structure bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 5. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution à la Commune de Limbourg.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/072

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu les inondations des 14 et 15 juillet 2021 ;

Considérant que le SCRL FS PROPAC possède tant l’expertise que les ressources humaines pour gérer la logistique liée aux dons ;

Considérant que la Province de Liège n’entendait pas jouer le rôle de plateforme de dons sur du moyen ou du long terme ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel couvrant la période allant du 15 septembre au 31 décembre et présentant un montant total estimé de 32.689,36 € TVAC ;

Vu la précédente décision du Conseil provincial du 30 septembre 2021 statuant sur ce dossier ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la SCRL FS PROPAC, rue E. Solvay, 376 à 4000 Liège, un montant de 32.689,36 € aux fins de soutenir financièrement ses activités de gestion et de distribution de dons en faveur des personnes sinistrées lors des inondations des 14 et 15 août 2021 jusqu’au 31 décembre 2021.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 5. – Les services de la Direction Générale Transversale sont chargés du suivi de cette décision.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/073

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Collège provincial du 19/08/2021 (2021-06155) par laquelle il a pris connaissance de la décision du Gouvernement wallon du 27 juillet 2021 en ce qu'elle octroie à la Province de Liège une dotation de 2.000.000 € aux fins d'assurer la prise en charge de toute dépense utile à la gestion de crise suite aux inondations de la mi-juillet, avec pour priorité la remise en état de fonctionner des administrations communales sinistrées ;

Vu la proposition de l'Intercommunale ECETIA de réaliser un diagnostic des besoins dans les communes sinistrées ;

Attendu que l'Intercommunale ECETIA a transmis son offre de prix d'un montant de 30.433,92 € TVAC dans le cadre de missions d'expertises au profit des communes sinistrées de catégories 1 et 2 lors des inondations du 14 et du 15 juillet 2021 ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à titre de subvention en espèces un montant de 30.433,92 € à la SCR ECETIA Intercommunale, rue Sainte-Marie, 5/9 à 4000 Liège, aux fins de réaliser les interventions personnalisées d'analyse des besoins au sein des communes sinistrées de catégories 1 et 2 qui en feraient la demande.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 5. – Le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes est chargée de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/038 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « VÉDIA » – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.

DOCUMENT 21-22/039 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « RADIO – TÉLÉVISION – CULTURE » (RTC) – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.

DOCUMENT 21-22/040 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE LOCAL DE PROMOTION DE LA SANTÉ DE HUY-WAREMME » – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.

DOCUMENT 21-22/041 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « MAISON DES SPORTS DE LA PROVINCE DE LIÈGE » – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces quatre documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont adoptées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

Document 21-22/038

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 7 décembre 2006 avec l'asbl « VEDIA » ;
Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;
Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « VEDIA » portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 7 décembre 2006.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/039

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 11 janvier 2007 avec l'asbl « Radio – Télévision – Culture » (RTC) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Radio – Télévision – Culture » portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 11 janvier 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/040

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 23 février 2007 avec l'asbl « Centre Local de Promotion de la Santé de Huy-Waremme » (CLPS Huy-Waremme) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Centre Local de Promotion de la Santé de Huy-Waremme » (CLPS Huy-Waremme) portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 23 février 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 31 janvier 2008 avec l'asbl « Maison des Sports de la Province de Liège » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Maison des Sports de la Province de Liège » portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 31 janvier 2008.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/042 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FRIENDS BOXE » – ORGANISATION D'UN GALA DE BOXE LE 13 NOVEMBRE 2021 À SOUMAGNE.

DOCUMENT 21-22/044 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LIÈGE PANTHERS » – FONCTIONNEMENT DE LA POST-FORMATION DES JEUNES JOUEUSES DE BASKET-BALL, SAISON 2021-2022.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 21-22/042 ayant soulevé une question, M. Mustafa BAGCI, Premier Vice-président, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

Le document 21-22/044 n'ayant, quant à lui, soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont adoptées selon le vote suivant :

- pour le document 21-22/042 :
 - o Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe CDH-CSP
 - o Vote(nt) contre : /
 - o S'abstient : le groupe PTB

- pour le document 21-22/044 :
 - o Unanimité

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 21-22/042

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Friends Boxe » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de gala de boxe le 13 novembre 2021 à Soumagne ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'évènement dont les dépenses sont estimées à 78.500,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 8.700,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 7.500,00 à l’asbl « Friends Boxe », rue des Grands Prés, 240 à 4032 Chênée, aux fins de soutenir financièrement l’organisation d’un gala de boxe le 13 novembre 2021 à Soumagne.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 13 février 2021, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la manifestation incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Sports est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial a.i.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Liège Panthers » dans le cadre de la post-formation des jeunes joueuses de basket-ball durant la saison 2021/2022 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel des activités de post-formation saison 2021-2022 dont les dépenses sont estimées à 37.060,00 € et les recettes à 15.000,00 € soit une perte de 22.060,00 € hors subvention provinciale ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, une subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Liège Panthers », rue de la Tonne, 289 à 4000 Liège, une subvention en espèces d’un montant total de 10.000,00 €, aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement de la post-formation des jeunes joueuses de basket-ball durant la saison 2021-2022.

Article 3. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la réaffectation de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 5. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial a.i.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par ~~Monsieur Pierre BROOZE~~ ~~Madame Marianne LONHAY~~, ~~Directeur~~ ~~rice~~ générale provinciale ~~a.i.e.~~, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 28 octobre 2021 et dûment habilitées aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « LIEGE PANTHERS », ayant son siège social à 4000 Liège, rue de la Tonne, 289, portant le numéro d'entreprise 607.872.175 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Urbain GOOSSENS, en sa qualité de Président et Monsieur Christian GRANDRY, en sa qualité de Secrétaire, dûment habilités à signer la présente convention en vertu de l'article 15 de ses statuts,

Dénommée ci-après l'ASBL « **LIEGE PANTHERS** », ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ASBL « LIEGE PANTHERS », a pour but le développement et la pratique de l'éducation physique en général et du basketball en particulier. La promotion du basket féminin est sa priorité.

L'association mène notamment une politique dynamique et ambitieuse en matière de post-formation des jeunes joueuses de basket. Elle souhaite assurer la présence d'un club dans l'élite du basket féminin en région liégeoise. Pour y parvenir, le club se base sur une philosophie orientée vers la post-formation. Ainsi, il veut donner l'opportunité aux jeunes joueuses prometteuses de poursuivre des études et de s'épanouir sportivement, moralement et socialement, tout en pratiquant leur sport au plus haut niveau dans leur région.

S'agissant d'initiatives en matière de post-formation, un soutien à l'ASBL Liège Panthers pourrait s'inscrire judicieusement dans la politique sportive arrêtée par le Collège provincial pour la législature 2018-2024, plus particulièrement pour l'axe de développement intitulé « *le soutien à la formation* ».

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **LIEGE PANTHERS** », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **dix-mille euros (10.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **LIEGE PANTHERS** » en faveur de la post-formation des jeunes joueuses de basket-ball durant la saison sportive 2021-2022 (couvrant la période du 1/09/2021 au 31/06/2022).

Article 2 : Description du projet de formation subsidié

Existant depuis 2016, le projet « *Panthers Académie* » s'adresse aux jeunes joueuses de 18 à 22 ans. Il s'inscrit parfaitement dans un cadre de POST-FORMATION, en assurant une continuité permettant d'allier sport et études supérieures.

Ce projet est unique et innovant dans le sport féminin, plus particulièrement dans le basket.

Les buts poursuivis par cette initiative sont les suivants :

1. permettre aux joueuses de combiner les études supérieures et le sport de haut niveau dans un club au même endroit ;
2. avoir un suivi permanent au niveau de la scolarité (études supérieures) et du sport ;
3. donner la possibilité à de jeunes joueuses d'évoluer dans le sport de haut niveau en décrochant un diplôme d'études supérieures ;
4. à la fin du cursus scolaire, offrir la possibilité aux joueuses de choisir entre le monde du travail et le sport (dont le sport « professionnel »).

Pour permettre de combiner le sport et les études supérieures, l'association met tout en œuvre afin de regrouper des jeunes joueuses et ainsi assurer une proximité entre le site d'entraînements et les établissements scolaires. Utilisant la salle du Bois St Jean, Liège Panthers dispose d'une infrastructure de grande qualité répondant parfaitement au besoin du basket de haut niveau, tout en étant proche de l'Université de Liège et des Hautes Ecoles.

Le programme d'entraînements et de compétition mis en place :

- entraînement collectif le lundi, mardi, jeudi et vendredi en soirée;
- entraînement individuel lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi suivant l'horaire des cours des académiciennes;
- deux matches les weekends et des matches de Coupe d'Europe, les mercredis jusque décembre.

L'encadrement :

Le staff sportif de Liège Panthers est composé de 5 personnes ayant le plus haut diplôme de basket (niveau 3) et d'un préparateur physique titulaire d'un Master en éducation physique.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE92 0689 0226 4523, en une seule tranche, au plus tard le 31/12/2021

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Promotion de la Province

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention, le bénéficiaire s'engage à :

- 1) assurer une visibilité certaine de la Province de Liège comme suit :
 - en apposant le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible, sur tout support écrit promotionnels édités par le club (brochures, affiches, ...) et sur son site internet ;
 - en diffusant ledit logo accompagné de la mention suivante : « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* » par le biais de banderoles ou panneaux et ce, autour de la surface de jeu dans les installations du club;
 - en mentionnant le soutien de la Province de Liège lors de toute communication (orales, écrites et audio-visuelles) émise au sujet des matches et activités de formation du club.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège et la charte graphique seront transmis en format numérique au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de la post-formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province à l'issue de chaque saison sportive concernée (au plus tard le 15 août), aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour les ASBL qui sont visées à l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

L'inexécution par le bénéficiaire d'une obligation de restitution de tout ou partie d'une subvention provinciale l'empêchera, jusqu'à parfaite exécution de cette obligation, de percevoir les tranches suivantes de la subvention lui allouées aux termes de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour la saison 2021-2022 (couvrant la période du 1/09/2021 au 31/06/2022).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après reddition des comptes de la saison 2021-2022 visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire trouve dans une des situations suivantes :

- déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou si ladite A.S.B.L. est mise en liquidation volontaire ou forcée.
- un des administrateurs est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables.
- modification de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle.
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés.
- affectation de la subvention qui lui a été octroyé à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été allouée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit au bénéficiaire

Cette résiliation interviendra de plein droit, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de toute la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente

convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le ~~25~~ /~~11~~/2021, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

~~Pierre BROOZE~~~~Marianne LONHAY,~~
Directeurrice générale provincial a.i.e

Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-présidente

L'ASBL « LIEGE PANTHERS »,

Monsieur Christian GRANDY
Secrétaire

Monsieur Urbain GOOSSENS
Président

ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement:



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/045 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée de l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

Document 21-22/045

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Service d'aide aux migrants », dans le cadre de ses activités de l'année 2021 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet intervient dans la problématique des assuétudes ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes et bilan 2020 ainsi que le budget prévisionnel 2021 dont les dépenses sont estimées à 407.600,00 € et les recettes à 407.960 € (hors subvention provinciale) engendrant un bénéfice de 360,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 € à l'asbl « Service d'aide aux migrants », Rue Professeur Mahaim, 40 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement les activités de l'asbl durant l'année 2021.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2022 :

- Ses comptes et bilan annuels 2021 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial a.i.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/046 : MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES AUX COMPTES DE DIVERS ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX, DU CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ « L'ACCUEIL » DE LIERNEUX.

DOCUMENT 21-22/047 : MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES À LA BIBLIOTHÈQUE DES CHIROUX.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont adoptées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 21-22/046

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1^o qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial ;

Vu le compte de gestion rendu par les receveurs spéciaux des recettes des comptes de divers établissements provinciaux et du Centre Hospitalier Spécialisé « L'Accueil » de Lierneux, dans lesquels figurent notamment des créances restant à recouvrer pour les exercices 2005 à 2020 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, lesdites créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Considérant qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances en raison du fait que des débiteurs sont inconnus des registres de la population, que des débiteurs pour lesquels le règlement collectif de dettes est arrivé à son terme et que des créances pour lesquelles les frais de procédure sont disproportionnés ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser les receveurs spéciaux des recettes des comptes de divers établissements provinciaux et du Centre Hospitalier Spécialisé « L'Accueil » de Lierneux à porter en non-valeurs une somme totale de 5.437,86 EUR dans leurs comptes de gestion à établir pour 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les receveurs spéciaux des recettes des comptes de divers établissements provinciaux et du Centre Hospitalier Spécialisé « L'Accueil » de Lierneux sont autorisés à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans leurs comptes de gestion à établir pour 2021 :

ETABLISSEMENT	EXERCICE	MONTANT	ARTICLE
Compte produits Divers	2015	1167,98 €	137/11820/742040
Athénée Guy Lang	2017	37,81 €	700/24400/702420
Service prêts d'études	2018	1771,75 €	703/85200/410401
IPES Herstal	2019	203,87 €	700/24700/702420
Internat de l'IPEA La Reid	2014	291,50 €	708/23400/702100
IPES Hesbaye	2016	330,00 €	708/23600/702100
EP Huy	2019	52,67 €	700/24800/702420
	2020	1,55 €	
IPES Huy	2018	15,26 €	700/24900/702420
Lycée Jean Boets	2018	32,08 €	700/24100/702420
	2019	68,16 €	
S.P.A.A.	2016	10,00 €	621/63100/702010
	2019	18,63 €	
Internat Verviers	2018	200,00 €	708/23500/702100
C.H.S. L'Accueil de Lierneux	2012	79,27 €	872/45100/702190
	2013	315,43 €	
Internat supérieur paramédical	2005	259,61 €	708/23700/702100
	2017	412,00 €	
	2019	170,29 €	

TOTAL : 5.437,86 €

Article 2. – Les services du Directeur financier provincial sont chargés de procéder aux imputations subséquentes à charge des articles XXX/XXXXX/642090 de l'exercice 2021 des établissements précités.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur concerné pour disposition.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : « Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial » ;

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes de la Bibliothèque des Chiroux, dans lequel figure notamment des créances restant à recouvrer pour les exercices 2009 à 2020 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, lesdites créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Considérant qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances puisqu'elles concernent un débiteur dont le dossier ne comporte plus suffisamment d'éléments pour permettre la poursuite du recouvrement ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes de l'établissement précité à porter en non-valeurs une somme totale de 2.735,56 EUR dans son compte de gestion à établir pour 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le receveur spécial des recettes de la Bibliothèque des Chiroux est autorisé à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans son compte de gestion à établir pour 2021 :

EXERCICE	MONTANT (Articles 767/73310/702010 ; 767/73310/702015)
2009	96,41 €
2015	35,58 €
2016	264,41 €
2017	261,38 €
2018	429,42 €
2019	577,03 €
2020	1.071,33 €

TOTAL**2.735,56 €**

Article 2. – Les Services du Directeur financier provincial sont chargés de procéder aux imputations subséquentes à charge des articles 767/73310/702010 et 767/73310/702015 de l'exercice 2021 de la Bibliothèque des Chiroux.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur concerné pour disposition.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/075 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « OLD CLUB DE LIÈGE – HOCKEY » – FONCTIONNEMENT 2021.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/075 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée de l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Old Club de Liège - Hockey », Chaussée de Tongres, 292 à 4000 Liège dans le cadre de la réalisation de ses activités durant l'année 2021 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la promotion du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son bilan 2020 ainsi que le budget de l'année 2021 présentant une perte d'un montant de 20.985,00 €, les dépenses s'élevant à 191.985,00 € et les recettes à 171.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention.

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 € à l'asbl « Old Club de Liège - Hockey », Chaussée de Tongres, 292 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement la réalisation de ses activités durant l'année 2021.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, pour le 30 juin 2022 :
- ses comptes et bilan annuels 2021 ainsi que les commentaires éventuels,
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au CSA,
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service des Sports est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial a.i.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/076 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « O'YES » – PROJET « ACTIONS DE SENSIBILISATION AUTOUR DE L'ÉDUCATION À LA VIE RELATIONNELLE, AFFECTIVE ET SEXUELLE (EVAS) ».

DOCUMENT 21-22/077 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « TÉLÉ-ACCUEIL LIÈGE » – FRAIS GÉNÉRAUX DIVERS EXERCICE 2021.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont adoptées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 21-22/076

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « O'YES » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du projet « actions de sensibilisation autour de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) » ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ces activités s'inscrivent dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de Santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2021 dont les dépenses sont estimées à 17.597,94 € et les recettes à 12.597,94 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 5.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 5.000,00 à l'asbl « O'YES », square de l'Aviation, 7A à 1070 Bruxelles, aux fins de soutenir financièrement le projet « actions de sensibilisation autour de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) » programmé le 9 novembre 2021 à Helmo Sainte-Julienne et la première quinzaine de décembre 2021 à la Haute école Charlemagne.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2022, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial a.i.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/077

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Télé-Accueil Liège » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la réalisation de ses activités durant l'année 2021 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ces activités s'inscrivent dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de Santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2021 dont les dépenses sont estimées à 279.577,00 € et les recettes à 277.599,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 1.878,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 3.000,00 à l'asbl « Télé-Accueil Liège », quai Marcellis, 16/72 à 4020 Liège, aux fins de couvrir financièrement divers frais généraux de l'association durant l'exercice 2021.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2022 :

- Ses comptes et bilan annuels 2021 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial a.i.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/078 : PRISE DE CONNAISSANCE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 10 DE L'ARRÊTE ROYAL DU 2 JUIN 1999 PORTANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PROVINCIALE – BUDGET PROVINCIAL 2020.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/078 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s'agit d'une prise de connaissance.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le budget provincial et les modifications budgétaires pour l'année 2020 ;

Vu l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant règlement de la comptabilité provinciale ;

Attendu que des dépenses obligatoires pour un montant total de 2.057.889,38 € ont été imputées dans la comptabilité provinciale sur la base des 5 premiers chiffres composant les divers articles relatifs aux dépenses obligatoires du budget 2020 ;

Vu le tableau ci-joint établi à cet effet par article budgétaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique – du tableau reprenant les articles budgétaires en insuffisance de crédits en 2020 ainsi que ceux utilisés suivant les dispositions de l'article 10 de l'Arrêté royal du 2 juin 1999 pour liquider les dernières dépenses obligatoires de cet exercice.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R. du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit	Articles emetteurs	Montant (EUR)
D.O. PERSONNEL		1.450.726,51
101/620200/01 Traitements des députés provinciaux		229,09
101/620200/01 Traitements des députés provinciaux	101/620310/01 Indemnités à allouer aux agents astreints à des sujétions spéciales lors des sessions du Conseil provincial	229,09
101/620300/01 Indemnités aux président, vice-présidents et secrétaires du Conseil provincial		814,38
101/620300/01 Indemnités aux président, vice-présidents et secrétaires du Conseil provincial	101/620310/01 Indemnités à allouer aux agents astreints à des sujétions spéciales lors des sessions du Conseil provincial	814,38
101/621200/01 Allocations sociales directes aux députés provinciaux		61,02
101/621200/01 Allocations sociales directes aux députés provinciaux	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	61,02
101/624200/01 Pensions de retraite aux anciens députés provinciaux		4.482,16
101/624200/01 Pensions de retraite aux anciens députés provinciaux	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	4.482,16
104/621000/01 Allocations sociales directes		49.410,71
104/621000/01 Allocations sociales directes	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	49.410,71
104/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		26.990,01
104/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	104/620000/01 Rémunérations	14.045,92
104/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	104/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions	13.130,67
104/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	104/625000/01 Abonnements sociaux	-186,58
104/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions		6.319,81
104/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions	104/620000/01 Rémunérations	19.450,48
104/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions	104/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	-13.130,67
104/624100/01 Contribution provinciale aux dépenses résultant du régime des pensions de retraite et de survie		30.940,88
104/624100/01 Contribution provinciale aux dépenses résultant du régime des pensions de retraite et de survie	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	30.940,88
104/624120/01 Cotisation de responsabilisation		360
104/624120/01 Cotisation de responsabilisation	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	360
104/625000/01 Abonnements sociaux		297,58
104/625000/01 Abonnements sociaux	104/620000/01 Rémunérations	111
104/625000/01 Abonnements sociaux	104/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	186,58
106/620000/01 Rémunérations		10.306,01
106/620000/01 Rémunérations	106/621000/01 Allocations sociales directes	4.121,54
106/620000/01 Rémunérations	106/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions	13.464,17
106/620000/01 Rémunérations	106/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	-7.279,70
106/621000/01 Allocations sociales directes		35.008,30
106/621000/01 Allocations sociales directes	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	39.129,84
106/621000/01 Allocations sociales directes	106/620000/01 Rémunérations	-4.121,54
106/621900/01 Allocations sociales directes des vacataires		1.375,37
106/621900/01 Allocations sociales directes des vacataires	106/620900/01 Rémunérations des vacataires	1.375,37
106/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		14.024,82
106/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	106/620000/01 Rémunérations	7.279,70
106/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	106/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions	6.745,12
106/625900/01 Abonnements sociaux des vacataires		657,28
106/625900/01 Abonnements sociaux des vacataires	106/620900/01 Rémunérations des vacataires	366,08
106/625900/01 Abonnements sociaux des vacataires	106/623900/01 Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	291,2
121/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		4.451,82
121/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	121/620000/01 Rémunérations	4.451,82
133/621000/01 Allocations sociales directes		1.425,77
133/621000/01 Allocations sociales directes	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.425,77
134/621000/01 Allocations sociales directes		6.771,89
134/621000/01 Allocations sociales directes	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	6.771,89
134/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		5.808,94
134/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	134/620000/01 Rémunérations	5.808,94
137/621000/01 Allocations sociales directes		45.266,43
137/621000/01 Allocations sociales directes	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	43.292,69
137/621000/01 Allocations sociales directes	137/620000/01 Rémunérations	1.973,74
137/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		22.622,87
137/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	137/620000/01 Rémunérations	22.622,87
138/621000/01 Allocations sociales directes		9.286,07
138/621000/01 Allocations sociales directes	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	9.286,07
138/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions		1.055,14
138/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions	138/620000/01 Rémunérations	1.055,14

139/620000/01	Rémunérations			4.433,48
139/620000/01	Rémunérations	139/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	4.433,48
139/621000/01	Allocations sociales directes			11.731,83
139/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	11.731,83
139/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			6.070,08
139/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	139/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	4.925,28
139/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	139/625000/01	Abonnements sociaux	1.144,80
151/620000/01	Rémunérations			46.043,85
151/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	57.016,18
151/620000/01	Rémunérations	151/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	-10.972,33
151/621000/01	Allocations sociales directes			5.913,72
151/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	5.913,72
151/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			1.471,01
151/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.471,01
151/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			23.261,16
151/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	12.288,83
151/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	151/620000/01	Rémunérations	10.972,33
331/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			610,52
331/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	331/620000/01	Rémunérations	75,93
331/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	331/621000/01	Allocations sociales directes	108,41
331/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	331/625000/01	Abonnements sociaux	10
331/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	331/628010/01	Remboursements de traitements	416,18
331/628010/01	Remboursements de traitements			26.555,70
331/628010/01	Remboursements de traitements	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	26.971,88
331/628010/01	Remboursements de traitements	331/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	-416,18
351/621000/01	Allocations sociales directes			438,56
351/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	438,56
530/621000/01	Allocations sociales directes			1.727,36
530/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.727,36
560/621000/01	Allocations sociales directes			6.269,01
560/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	6.269,01
560/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			33.406,10
560/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	560/620000/01	Rémunérations	26.825,39
560/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	560/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	6.580,71
621/621000/01	Allocations sociales directes			15.680,34
621/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	15.680,34
621/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			955,61
621/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	621/620000/01	Rémunérations	2.295,21
621/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	928,63
621/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	621/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	-2.268,23
621/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			13.121,42
621/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	621/620000/01	Rémunérations	10.497,30
621/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	355,89
621/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	621/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	2.268,23
701/621000/01	Allocations sociales directes			55.951,34
701/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	53.798,27
701/621000/01	Allocations sociales directes	701/620000/01	Rémunérations	2.153,07
701/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			20.791,46
701/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	701/620000/01	Rémunérations	5.237,67
701/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	701/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	15.553,79
701/625000/01	Abonnements sociaux			10,8
701/625000/01	Abonnements sociaux	701/620000/01	Rémunérations	10,8
706/621000/01	Allocations sociales directes			30.074,98
706/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	30.074,98
706/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			13.607,05
706/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	706/620000/01	Rémunérations	10.100,04
706/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	706/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	3.507,01
706/625000/01	Abonnements sociaux			228
706/625000/01	Abonnements sociaux	706/620000/01	Rémunérations	228
708/621000/01	Allocations sociales directes			23.656,63
708/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	21.151,04
708/621000/01	Allocations sociales directes	708/620000/01	Rémunérations	2.505,59
708/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			12.268,53

708/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	708/620000/01	Rémunérations	12.268,53
732/621000/01	Allocations sociales directes			14.291,77
732/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	14.291,77
732/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			10.415,36
732/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	732/620000/01	Rémunérations	10.415,36
735/621000/01	Allocations sociales directes			46.487,43
735/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	35.685,45
735/621000/01	Allocations sociales directes	735/620000/01	Rémunérations	10.801,98
735/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			37.129,70
735/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	735/620000/01	Rémunérations	37.129,70
736/620000/01	Rémunérations			16.080,24
736/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	16.080,24
736/621000/01	Allocations sociales directes			1.403,04
736/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.403,04
736/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			4.339,60
736/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	4.339,60
736/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			4.349,29
736/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	4.349,29
741/620000/01	Rémunérations			63.775,35
741/620000/01	Rémunérations	741/620900/01	Rémunérations des vacataires	63.775,35
741/621000/01	Allocations sociales directes			18.040,06
741/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	16.366,38
741/621000/01	Allocations sociales directes	741/625000/01	Abonnements sociaux	1.673,68
741/621900/01	Allocations sociales directes des vacataires			598,65
741/621900/01	Allocations sociales directes des vacataires	741/620900/01	Rémunérations des vacataires	598,65
741/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			22.810,97
741/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	741/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	22.810,97
741/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			1.673,68
741/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	741/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	1.673,68
741/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires			91
741/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires	741/620900/01	Rémunérations des vacataires	20
741/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires	741/625000/01	Abonnements sociaux	71
744/620000/01	Rémunérations			16.969,04
744/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	23.654,31
744/620000/01	Rémunérations	744/620900/01	Rémunérations des vacataires	-4.755,53
744/620000/01	Rémunérations	744/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	-1.929,74
744/620900/01	Rémunérations des vacataires			4.755,53
744/620900/01	Rémunérations des vacataires	744/620000/01	Rémunérations	4.755,53
744/621000/01	Allocations sociales directes			768,49
744/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	768,49
744/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			2.749,91
744/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	3.638,66
744/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	744/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	-888,75
744/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale			888,75
744/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	744/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	888,75
744/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			5.555,63
744/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	3.625,89
744/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	744/620000/01	Rémunérations	1.929,74
752/621000/01	Allocations sociales directes			18.233,60
752/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	18.233,60
752/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			14.250,66
752/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	752/620000/01	Rémunérations	3.928,46
752/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	752/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	10.322,20
760/620900/01	Rémunérations des vacataires			716,75
760/620900/01	Rémunérations des vacataires	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	92,07
760/620900/01	Rémunérations des vacataires	760/620000/01	Rémunérations	624,68
760/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale			199,67
760/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	19,45
760/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	760/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	180,22
761/620000/01	Rémunérations			19.013,44
761/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	9.227,29
761/620000/01	Rémunérations	761/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	7.656,15
761/620000/01	Rémunérations	761/625000/01	Abonnements sociaux	2.130,00

761/621000/01	Allocations sociales directes			405,21
761/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	405,21
761/621900/01	Allocations sociales directes des vacataires			2.775,88
761/621900/01	Allocations sociales directes des vacataires	761/620900/01	Rémunérations des vacataires	2.775,88
761/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			8.572,54
761/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	876,84
761/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	761/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	7.695,70
761/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			2.836,81
761/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	4.601,26
761/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	761/620000/01	Rémunérations	-1.764,45
762/621000/01	Allocations sociales directes			14.793,71
762/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	14.793,71
762/621900/01	Allocations sociales directes des vacataires			11,42
762/621900/01	Allocations sociales directes des vacataires	762/620900/01	Rémunérations des vacataires	11,42
764/620000/01	Rémunérations			89.853,35
764/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	64.816,04
764/620000/01	Rémunérations	764/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	-2.193,89
764/620000/01	Rémunérations	764/620900/01	Rémunérations des vacataires	11.369,44
764/620000/01	Rémunérations	764/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	13.667,87
764/620000/01	Rémunérations	764/620000/01	Rémunérations	2.193,89
764/620900/01	Rémunérations des vacataires			15.000,00
764/620900/01	Rémunérations des vacataires	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	15.000,00
764/621000/01	Allocations sociales directes			31.206,63
764/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	31.206,63
764/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			11.347,12
764/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	10.001,03
764/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	764/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	1.346,09
764/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale			4.329,00
764/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	4.329,00
764/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			53.937,97
764/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	25.058,63
764/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	764/620900/01	Rémunérations des vacataires	28.879,34
767/621000/01	Allocations sociales directes			19.450,28
767/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	19.450,28
767/621900/01	Allocations sociales directes des vacataires			1.124,64
767/621900/01	Allocations sociales directes des vacataires	767/620900/01	Rémunérations des vacataires	1.124,64
771/621000/01	Allocations sociales directes			27.771,19
771/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	27.771,19
771/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires			59,41
771/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires	771/620900/01	Rémunérations des vacataires	59,41
840/621000/01	Allocations sociales directes			48.758,01
840/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	48.758,01
840/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			698,68
840/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	698,68
840/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			69.557,21
840/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	31.247,76
840/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	840/620000/01	Rémunérations	38.309,45
870/621000/01	Allocations sociales directes			17.159,56
870/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	17.159,56
870/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			3.829,65
870/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	870/620000/01	Rémunérations	3.829,65
871/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			18.114,76
871/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	871/620000/01	Rémunérations	8.007,46
871/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	871/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	10.107,30
872/621000/01	Allocations sociales directes			3.311,98
872/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	3.311,98
872/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			2.524,24
872/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	872/620000/01	Rémunérations	2.524,24
879/620000/01	Rémunérations			22.400,53
879/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	22.861,37
879/620000/01	Rémunérations	879/625000/01	Abonnements sociaux	-460,84
879/621000/01	Allocations sociales directes			5.196,06
879/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	5.196,06

879/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			8.600,89
879/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	8.600,89
879/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			8.806,44
879/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	8.806,44
879/625000/01	Abonnements sociaux			460,84
879/625000/01	Abonnements sociaux	879/620000/01	Rémunérations	460,84
D.O. FONCTIONNEMENT				597.355,28
040/613100/01				365
040/613100/01	Fonctionnement administratif	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	365
101/610000/01				12.490,00
101/610000/01	Loyers d'immeubles et charges locatives	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	12.490,00
104/611000/01				21,43
104/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	104/613100/01	Fonctionnement administratif	21,43
104/613100/01				46.055,39
104/613100/01	Fonctionnement administratif	104/612400/01	Honoraires, bureau d'études, coordination de chantiers	50.000,00
104/613100/01	Fonctionnement administratif	104/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	-21,43
104/613100/01	Fonctionnement administratif	104/613400/01	Frais d'usage des véhicules	-3.923,18
104/613300/01				917,66
104/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	917,66
104/613400/01				3.923,18
104/613400/01	Frais d'usage des véhicules	104/613100/01	Fonctionnement administratif	3.923,18
106/613300/01				14.302,66
106/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	1.267,66
106/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	106/613100/01	Fonctionnement administratif	13.035,00
121/613400/01				4.907,25
121/613400/01	Frais d'usage des véhicules	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	4.907,25
124/613300/01				64.108,08
124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	63.477,86
124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900003/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de produits pétroliers	630,22
134/613100/01				6.534,00
134/613100/01	Fonctionnement administratif	134/613200/01	Fonctionnement technique	6.534,00
137/613300/01				15.912,42
137/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	2.450,66
137/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	137/613100/01	Fonctionnement administratif	1.445,56
137/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	137/613200/01	Fonctionnement technique	12.016,20
137/613400/01				7.400,00
137/613400/01	Frais d'usage des véhicules	137/613100/01	Fonctionnement administratif	7.400,00
138/613300/01				486,42
138/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	486,42
139/613630/01				34.200,00
139/613630/01	Dépenses afférentes à l'ensemble du réseau de la Province de Liège	139/613601/01	Informatisation des services provinciaux	34.200,00
151/611000/01				3.962,59
151/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	151/613100/01	Fonctionnement administratif	3.962,59
351/611000/01				9,09
351/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	9,09
351/613200/01				115.422,08
351/613200/01	Fonctionnement technique	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	115.422,08
621/613300/01				14.272,23
621/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	621/613200/01	Fonctionnement technique	12.518,45
621/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	621/613400/01	Frais d'usage des véhicules	1.753,78
701/611000/01				218,43
701/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	701/613200/01	Fonctionnement technique	218,43
701/613200/01				12.666,73
701/613200/01	Fonctionnement technique	701/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	12.885,16
701/613200/01	Fonctionnement technique	701/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	-218,43
706/613100/01				2.380,00
706/613100/01	Fonctionnement administratif	706/613200/01	Fonctionnement technique	2.380,00
708/613300/01				31.782,30
708/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	917,66
708/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900003/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de produits pétroliers	30.864,64
732/613300/01				280,72
732/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	280,72

735/612000/01			1.693,00
735/612000/01	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	735/611000/01 Frais de déplacement et de séjour	1.693,00
735/613300/01			72.038,53
735/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900002/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	12.038,53
735/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900003/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de produits pétroliers	60.000,00
741/613200/01			61.110,00
741/613200/01	Fonctionnement technique	741/613300/01 Fonctionnement des bâtiments	61.110,00
741/613400/01			673,24
741/613400/01	Frais d'usage des véhicules	741/613100/01 Fonctionnement administratif	673,24
752/612000/01			414
752/612000/01	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	752/611000/01 Frais de déplacement et de séjour	414
752/613300/01			5.393,52
752/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900002/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	5.393,52
752/613400/01			9.579,88
752/613400/01	Frais d'usage des véhicules	000/900002/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	9.579,88
760/613300/01			2.718,65
760/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900002/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	2.718,65
762/613300/01			1.168,89
762/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	762/613200/01 Fonctionnement technique	1.168,89
764/613300/01			20.029,95
764/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900002/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	4.641,58
764/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900003/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de produits pétroliers	14.000,00
764/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	764/613200/01 Fonctionnement technique	1.388,37
767/613300/01			6.271,88
767/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	767/613400/01 Frais d'usage des véhicules	6.271,88
771/613300/01			1.038,32
771/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900002/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	2.038,32
771/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	771/613400/01 Frais d'usage des véhicules	-1.000,00
771/613400/01			1.000,00
771/613400/01	Frais d'usage des véhicules	771/613300/01 Fonctionnement des bâtiments	1.000,00
870/611000/01			161,46
870/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	870/613100/01 Fonctionnement administratif	161,46
871/611000/01			21.166,30
871/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	871/613100/01 Fonctionnement administratif	21.166,30
879/610000/01			280
879/610000/01	Loyers d'immeubles et charges locatives	879/611000/01 Frais de déplacement et de séjour	280
D.O. DETTES			2.005,00
124/650010/01	Intérêts d'emprunts		2.005,00
124/650010/01	Intérêts d'emprunts	000/900004/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	2.005,00
D.E. INVESTISSEMENTS			7.802,59
351/230000/01	Machines, matériel - acquisition		302,81
351/230000/01	Machines, matériel - acquisition	000/900010/01 Crédit destiné à pallier par voie de transfert les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses extraordinaires	302,81
700/270106/01	Entretien et réparation des chambres froides		1.562,20
700/270106/01	Entretien et réparation des chambres froides	000/900010/01 Crédit destiné à pallier par voie de transfert les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses extraordinaires	1.562,20
762/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement		5.937,58
762/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	000/900010/01 Crédit destiné à pallier par voie de transfert les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses extraordinaires	5.937,58
Montant total (EUR)			2.057.889,38

DOCUMENT 21-22/079 : SUBVENTION PROVINCIALE ALLOUÉE AUX ORGANISMES PRIVÉS ET PUBLICS AGRÉÉS D'AIDE FAMILIALE ET D'AIDE AUX SÉNIORS FONCTIONNANT SUR LE TERRITOIRE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/079 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée de l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la crise sanitaire ainsi que les récentes inondations qui ont considérablement complexifié le travail des services d'aide aux familles et ont mis en exergue, pour autant que cela soit nécessaire, l'importance des contacts humains et du maintien du lien social ;

Vu la réforme en cours des Provinces, et notamment le financement des zones de secours, qui impliquent de limiter ces crédits aux exercices budgétaires 2022 et 2023 ;

Vu la rationalisation et l'optimisation des ressources matérielles, financières et humaines ;

Considérant qu'il s'indique en conséquence d'approuver un règlement relatif à l'octroi de subventionnement des services privés et publics agréés d'aide aux familles ;

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – le règlement relatif au subventionnement des services privés et publics agréés d'aide aux familles portant sur les exercices budgétaires 2022 et 2023 est approuvé. Il entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2022 et arrivera à échéance à la date du 31 décembre 2023.

Article 2. – la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Règlement d'octroi – Subventions aux organismes privés et publics d'aide aux familles fonctionnant sur le territoire de la province de Liège.

Section I. : Objet, champ d'application et définitions

Article 1 : Objet

§ 1. Le présent règlement a pour objet le subventionnement, par la Province de Liège, des services publics et privés agréés d'aide aux familles et d'aide aux seniors fonctionnant sur le territoire de la province de Liège.

§2. Dans les limites des crédits disponibles et jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard, le Collège et le Conseil provincial peuvent octroyer aux services répondant aux critères définis à l'article 2 une subvention annuelle forfaitaire en espèces.

Afin d'éviter un dépassement de crédit, celui-ci sera réparti au marc le franc entre les bénéficiaires.

Article 2 : Champ d'application

§1. Ne peuvent bénéficier du subventionnement conditionné par le présent règlement que les services qui :

- ont leur siège social ou le siège de leur activité principale en province de Liège ;
- et
- sont agréés par la Wallonie et/ou la Communauté germanophone.

§2. Le subventionnement octroyé en application du présent règlement ne peut servir à financer, en tout ou en partie, que le nombre d'heures prestées, par le personnel de ces services, et effectivement subsidiées par la Wallonie et/ou la Communauté germanophone.

Article 3 : Définitions

Pour l'application du présent règlement et des décisions et actes pris en exécution de celui-ci, on entend par :

1° Le "Collège provincial" : le Collège provincial de la Province de Liège dont le siège est situé place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE.

2° Le "Conseil provincial" : le Conseil provincial de la Province de Liège dont le siège est situé place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE.

3° Le "département des Affaires sociales – Pôle Citoyens" : la cellule "Subventions" située au *Charlemagne* – Place de la République française 1 à 4000 LIEGE.

4° Le service des Affaires générales de la DGT : service des Affaires générales de la Direction générale transversale – Division 1.1- situé Rue Georges Clemenceau 15 à 4000 LIEGE.

Section II. Conditions et procédure.

Article 4 : Procédure et conditions d'octroi

§1. Tout demandeur sollicitant l'octroi d'une subvention dans le cadre du présent règlement établira à cette fin une demande formelle de subventionnement.

§2. La demande de subventionnement doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifiée ou déposée, au plus tard le 1er septembre de l'année suivant celle pour laquelle la subvention est demandée, au département des Affaires sociales – Pôle Citoyens.

§3. Sous peine d'irrecevabilité de la demande, le demandeur joint à celle-ci les documents suivants :

Pour les services privés agréés d'aide aux familles :

- le nombre d'heures prestées par les aides familiales du service au cours de l'année précédant l'année de l'introduction de la demande et subsidiées par la Wallonie ;
- copie de la correspondance (calcul définitif) adressée au service par le Ministère de la Région wallonne ou par la Communauté germanophone, mentionnant le nombre d'heures subsidiées par ce département en application de ses quotas et de sa réglementation ;
- les bilan et comptes, rapport de gestion et de situation financière de l'exercice précédant l'année de l'introduction de la demande ainsi que le budget de l'année en cours de l'association, afin de répondre aux prescrits des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces.

Pour les services publics agréés d'aide aux familles :

- le nombre d'heures prestées par les aides familiales du service au cours de l'année précédant l'année de l'introduction de la demande et subsidiées par la Wallonie ;
- copie de la correspondance (calcul définitif) adressée au service par le Ministère de la Région wallonne, mentionnant le nombre d'heures subsidiées par ce département en application de ses quotas et de sa réglementation ;
- les comptes de l'exercice précédant l'année de l'introduction de la demande relatifs au service d'aides familiales, en application des dispositions des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces.

§4. La cellule « Subventions » du département des Affaires sociales – Pôle Citoyens accuse réception des dossiers dans les 15 jours suivants ladite réception et rédige un rapport à l'attention du Collège provincial.

§5. En ce qui concerne l'attribution des subventions d'un montant supérieur à 2.500,00 EUR, et ce conformément aux articles L3331-1, à L3331-8 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux; lesquels définissent le Conseil provincial comme compétent, le service des Affaires générales de la DGT instruit un rapport à l'attention de ce dernier.

§6. Lors de la réunion de la commission compétente du Conseil provincial du mois de novembre de l'année suivant celle pour laquelle la subvention est demandée, ses membres analysent ensuite la proposition d'octroi de cette subvention.

§7. Le Conseil provincial statue sur l'octroi de la subvention, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle pour laquelle la subvention est demandée.

Article 5 : Paiement de la subvention

Le montant de la subvention est liquidé au profit du bénéficiaire, en un seul paiement, dans le courant du premier semestre de l'exercice annuel qui suit la date d'approbation par le Collège ou le Conseil provincial.

Section III : Dispositions finales

Article 6 : Dispositions transitoires

Le présent règlement sortira ses effets le 1^{er} janvier 2022 et sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023. Il fera l'objet d'une insertion dans le Bulletin provincial et sera mis en ligne sur le site internet de la Province conformément à l'article L2213-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

DOCUMENT 21-22/048 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « FERME DIDACTIQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE » – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/048 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M. Marc DELREZ, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 28 janvier 2010 avec l'asbl « Ferme didactique de la Province de Liège ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Ferme didactique de la Province de Liège » portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 28 janvier 2010.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/049 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DES ASBL DE SERVICES DE REMPLACEMENT AGRICOLE « LA RÉGION HERBAGÈRE », « ARDENNE EIFEL » ET « HESBAYE-CONDROZ LIÉGEOIS » – FONCTIONNEMENT ANNUEL 2021.

DOCUMENT 21-22/050 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET DE RURALITÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA SRL « LES POULETS DE SAINT-ANDRÉ » – CONSTRUCTION D'UN ABATTOIR DE VOLAILLES ET SON FONCTIONNEMENT 2022 À 2024.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 21-22/050 ayant soulevé des questions, M. Guy DUBOIS, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

Le document 21-22/049 n'ayant, quant à lui, soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont adoptées, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe CDH-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 21-22/049

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention en espèces introduites par les trois asbl de Service de Remplacement Agricole de la province de Liège « Région Herbagère », Vosheydt, 7 à 4850 Plombières, « Ardenne-Eifel », place Capitaine Lespagnard, 5A à 4190 Werbomont et « Hesbaye Condroz Liégeois », rue du Hâlon, 21 à 4560 Clavier, tendant un soutien pour leur fonctionnement 2021 ;

Considérant que chacune des sollicitations, telles qu'explicitées par le service émetteur dans les fiches de renseignements qu'il transmet à l'appui de leur demande, attestent que ces projets participent au développement et à la promotion d'une agriculture en Province de Liège ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande, les comptes et bilan 2020 et le budget annuel 2020 à savoir :

- La SRA « La Région Herbagère » présentant une perte de 1.065,15 €, les dépenses s'élevant à 451.329,81 € et les recettes s'élevant à 450.264,66 € (hors subvention provinciale) ;
- La SRA « Ardenne-Eifel » présentant une perte de 11.382,08 €, les dépenses s'élevant à 269.320,08 € et les recettes s'élevant à 257.938,00 € (hors subvention provinciale) ;
- La SRA « Hesbaye Condroz Liégeois » présentant une perte de 6.735,57 €, les dépenses s'élevant à 190.130,85 € et les recettes s'élevant à 183.395,28 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Considérant que la subvention d'un montant global de 30.600,00 € est à répartir en fonction du nombre de membre de l'association et du nombre d'heures sociales prestées l'année N-1 ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de :

- 13.397,91 € à l'asbl « Service de remplacement Région Herbagère », Vosheydt, 7 à 4850 Plombières,
 - 10.449,91 € à l'asbl « Service de remplacement Agricole Ardenne-Eifel », place Capitaine Lespagnard, 5A à 4190 Werbomont,
 - 6.752,18 € à l'asbl « Service de remplacement Hesbaye Condroz Liégeois », rue du Hâlon, 21 à 4560 Clavier,
- aux fins de soutenir leur fonctionnement 2021.

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, pour le 30 juin 2022 :

- Leurs comptes et bilan annuels 2021 ainsi que les commentaires éventuels,
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations,
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 7. – Les services agricoles sont chargés :

- de procéder au contrôle de l’utilisation de la subvention octroyée;
- de rendre compte du résultat de ce contrôle par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Monsieur le Directeur général provincial a.i.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/050

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par SRL « Les Poulet de Saint-André » dans le cadre du développement et de l’exploitation d’un abattoir pour volailles à Dalhem ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite société applicable en l’espèce et pourvoyant à la modélisation de l’octroi et de l’emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui de la demande, atteste que le projet participe au développement et à la promotion d’une agriculture durable en Province de Liège ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l’article L3331-2, du CDLD, en ce qu’il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l’endroit d’une proposition de développer une activité ou un événement s’inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l’intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2020 ainsi que le budget prévisionnel du projet. Ce dernier présente une perte de 508.250,59 € dès lors que les dépenses s'élèvent à 508.250,59 € et les recettes s'élevant à 0.00 € ;

Attendu que le bénéficiaire a fourni sur demande le budget prévisionnel annuel de l'exploitation de l'abattoir qui présente une perte de 25.040,32 € dès lors que les dépenses s'élèvent à 68.240,32 € et les recettes s'élevant à 36.400,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient, dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 € au profit de la SRL « Les Poulets de Saint-André » route de Mortier, 9 à 4606 Dalhem aux fins de soutenir financièrement le développement d'un abattoir pour volailles à Saint-André (Dalhem).

Article 2. – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution portant sur le subventionnement des 3 premières années de fonctionnement de l'abattoir pour un montant total de 75.000,00€ à répartir en trois parts égales sur les exercices 2022 à 2024.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 5. – La société devra produire, avant le 31 décembre 2022, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé à l'article 1. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la construction de l'abattoir incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 6. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 7. – Le Service Agriculture et ruralité est chargé de :
- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial a.i.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part

La « Province de Liège », ayant son siège à 4000 LIÈGE, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur André DENIS, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 10 novembre 2021 et dûment habilités aux fins de signer les présentes.

Ci-après dénommée « La Province de Liège » ou « Le pouvoir dispensateur »

Et d'autre part

Les Poulets de Saint-André, Société à responsabilité limitée, ayant son siège à 4606 SAINT-ANDRÉ - DALHEM, Route de Mortier 9, portant le numéro d'entreprise 0463.065.825 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur René HOSSAY, Administrateur.

Ci-après dénommée « Les Poulets de Saint-André SRL » ou « le bénéficiaire »

EXPOSÉ PRÉALABLE

La Province de Liège s'est fixé, et a formalisé dans son Plan Stratégique Transversal 2018-2024, l'objectif spécifique (OS 4.1) de :

« Développer des solutions innovantes de promotion et d'accompagnement dans les domaines psycho-médicosocial et agricole notamment pour objectif la promotion de la ruralité ainsi que le développement de la qualité de la vie en milieu rural, notamment en contribuant à mieux faire connaître la vie rurale au grand public. » ;

décliné en objectifs opérationnels, dont celui de (00 4.1.1) :

« Développer l'offre de service accessible, non concurrente et transversale. » ;

comprenant, notamment, le projet suivant (4.1.1.18) :

« Implanter et développer l'action de l'abattoir artisanal provincial à volaille à l'attention des petits et moyens producteurs. ».

Les Poulets de Saint-André SRL ont pour projet la création, à 4606 SAINT-ANDRÉ - DALHEM, d'un abattoir pour volailles d'une capacité d'abattage de 200 équivalent-animal par jour.

Le projet initial de la SRL est uniquement prévu pour l'abattage de volailles produites par elle-même et destinées à la vente directe auprès du consommateur final (business to consumer).

Au vu de la nécessité d'opérationnaliser rapidement une réponse au manque criant de capacités d'abattage accessibles aux petits et moyens producteurs locaux et aux particuliers, l'intervention de la Province de Liège dans un projet existant pour la réalisation d'une mission de service public apparaît comme le moyen d'action le plus efficace d'agir.

Par la présente, la Province de Liège entend dès lors octroyer à la SRL Les Poulets de Saint-André une subvention en espèces dans l'optique de permettre le développement de son abattoir pour volailles d'une capacité d'abattage de 200 équivalent-animal par jour, dans le respect des normes réglementaires tout en garantissant son accès à des petits et moyens producteurs locaux et à des particuliers.

EN RAISON DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet de la convention

La Province de Liège octroie aux Poulets de Saint-André SPRL une subvention totale en espèces d'un montant de septante-cinq-mille euros toutes taxes comprises (75.000 euros TVAC), répartie sur 3 années à raison de vingt-cinq-mille euros toutes taxes comprises (25.000 euros TVAC) par année, aux fins de :

- lui permettre d'obtenir et de conserver l'agrément requis pour les abattoirs de volailles, lagomorphes et de ratites, autorisant la vente de produits finis, tant à un autre opérateur (business to business) qu'au consommateur final (business to consumer) ;
- de garantir l'accès audit abattoir agréé à des petits et moyens producteurs locaux et particuliers, en y permettant l'abattage de volailles provenant d'autres exploitations ;
- et de remplir par ce biais les missions de service public que sont :
 - o la réponse à apporter au manque de capacité d'abattage de proximité pour volailles qui constitue un frein au développement des productions intégrées et différenciées de type court soutenues par la Province de Liège, laquelle remet en question la continuité de l'activité de certains producteurs locaux ;
 - o la recherche d'une solution alternative d'abattage de volailles pour particuliers assurant le respect des règles sanitaires et l'affectation adéquate des déchets issus de l'abattage.

Par abattoir pour volaille il convient d'entendre un abattoir destiné au traitement, principalement, de volailles, standard et de qualité différenciée, de pintades, de dindes, de palmipèdes et palmipèdes gras, de cailles et de pigeons, pour produire des carcasses conditionnées pour la reprise par les producteurs ou la mise en frigo pour conditionnement, apposition de la marque de salubrité sur les lots de producteurs professionnels.

Article 2 : Modalités de liquidation de la subvention en espèces

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE04 7326 0231 9531, en trois tranches, de la manière suivante :

- une première tranche équivalente au tiers du montant total, soit vingt-cinq mille euros (25.000 euros TVAC), sera versée au terme des 12 premiers mois de fonctionnement de l'abattoir répondant aux conditions énumérées dans la présente convention ;
- une deuxième tranche équivalente au tiers du montant total, soit vingt-cinq mille euros (25.000 euros TVAC), sera versée au terme des 24 premiers mois de fonctionnement de l'abattoir répondant aux conditions énumérées dans la présente convention ;
- une troisième tranche équivalente au tiers du montant total, soit vingt-cinq mille euros (25.000 euros TVAC), sera versée au terme des 36 premiers mois de fonctionnement de l'abattoir répondant aux conditions énumérées dans la présente convention.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Par ailleurs, le versement des deuxième et troisième tranches est conditionné à l'approbation, par l'Autorité de tutelle, du budget provincial de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué.

Article 3 : Conditions générales d'octroi de la subvention

- 1) Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège en plaçant, sur le site de l'abattoir ou sur le bâtiment, de manière visible et pour toute la durée de la convention, un panneau fourni par la Province de Liège, comportant le logo provincial qui sera déterminé et mentionnant que l'abattoir est accessible aux petits éleveurs et aux particuliers grâce à la Province de Liège.

Un visuel et une mention identiques seront présents sur tout document à caractère promotionnel ou publicitaire. Ils seront définis par la Province de Liège.

- 2) Le bénéficiaire autorise, pour toute la durée de la convention, la Province de Liège à faire mention de l'action sur des documents qu'elle émet, sur son site internet ou par le biais de tout autre canal.

Il autorise la Province de Liège à effectuer ou coordonner des reportages et des visites du site, ces événements seront coordonnés avec le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à intervenir dans le cadre de ces reportages et à autoriser à ce que son image, ses installations et coordonnées (de l'abattoir) y apparaissent.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Dans le cadre de sa participation à la mission de service publique de la Province de Liège susvisée, le bénéficiaire prend les engagements ci-dessous.

Quant aux infrastructures

- a) Réaliser son projet sur base de plans approuvés par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA), sur base d'un dossier décrivant l'ensembles des « activités », « étapes de production » et finalités attendues par la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à soumettre le « Formulaire d'Introduction de plans auprès d'une ULC pour approbation » à la Province de Liège, au minimum 15 jours avant la date escomptée de remise dudit formulaire à l'AFSCA.

Les « activités », « étapes de production » et finalités attendues décrites devront correspondre aux attentes de la Province de Liège.

- b) Intégrer au projet, l'ensemble des matériels, équipements et savoir-faire pour l'abattage, notamment, de volailles, standard et de qualité différenciée, de pintades, de dindes, de palmipèdes et palmipèdes gras, de cailles et de pigeons, pour produire des carcasses conditionnées pour la reprise par les producteurs ou la mise en frigo pour conditionnement, apposition de la marque de salubrité sur les lots de producteurs professionnels.

Quant à l'agrément

Le bénéficiaire s'engage à obtenir et conserver l'agrément pour les abattoirs de volailles, lagomorphes et de ratites, autorisant la vente des produits finis, tant à un autre opérateur (business to business) qu'au consommateur final (business to consumer), ce durant une durée minimum de 3 ans.

Il répondra à toutes les conditions d'obtention et réalisera toutes les actions nécessaires, y compris pour répondre à des évolutions de la réglementation, notamment en termes d'infrastructure, d'équipement, d'exploitation, d'administration ou de traçabilité.

Quant à l'exploitation

Au moins l'équivalent d'une journée par semaine sera prévue pour l'abattage des volailles décrites dans la présente convention, au minimum 50 semaines par an.

L'accès à l'abattoir ne pourra pas être restreint lors des pics prévisionnels de demandes que sont, notamment, les périodes qui précèdent les fêtes de fin d'années ou la période de Pâques.

Les Poulets de Saint-André SPRL disposent, selon leur projet global, d'une capacité excédentaire d'abattage de 320 poulets par semaine.

Le bénéficiaire s'engage à :

- réserver une capacité d'abattage équivalente à 320 poulets par semaine pour participer à la mission de service public portée par la Province de Liège en faveur des particuliers et des petits et moyens producteurs locaux ;
- réserver aux particuliers, sur ce quota, une capacité d'abattage équivalente à 50 poulets ;
- dédier toute capacité du quota réservé aux particuliers qui ne sera pas utilisée aux petits et moyens producteurs locaux.

Toute capacité non-utilisée du quota de 320 poulets par semaine pourra être utilisée par le bénéficiaire.

Sauf accord formel conclu entre les parties, toute capacité d'abattage utilisée par une autre personne (morale ou physique) que le bénéficiaire sera intégrée dans l'action de service public rendue possible grâce à l'intervention de la Province de Liège et traitée aux conditions décidées.

Sous réserve des quotas, toute réservation effectuée au minimum 3 jours avant la (les) journée(s) d'abattage prévue(s) dans le planning de l'abattoir sera acceptée.

La décision de ne plus accepter un client en raison d'un quelconque fait du client sera notifiée, au préalable, à la Province de Liège.

Quant aux conditions tarifaires

Le bénéficiaire s'engage à ne pas dépasser les tarifs d'abattage décrits ci-dessous HTVA, définis à l'indice des prix à la consommation d'août 2021. Cet indice est de 112,83 (base de l'indice, 2013 = 100).

	Particuliers	Professionnels
Poules	4,50 €	3,50 €
Poulets	4,50 €	3,50 €
Pintades	4,50 €	3,50 €
Canards	7,00 €	6,00 €
Oies	7,00 €	6,00 €
Canards gras		6,00 €
Oies grasses		6,00 €
Pigeons	3,50 €	3,00 €
Cailles	3,50 €	3,00 €
Découpe en 2	1,00 €	0,80 €

Au sens de la présente convention, il faut entendre par professionnel, toute personne physique ou morale disposant d'un numéro d'entreprise et agissant dans le cadre de son activité, les autres étant des particuliers.

Le bénéficiaire s'engage, en outre, à détenir et maintenir en état un stock de minimum 30 caisses de transport pour volailles et 30 bacs de transport alimentaire, tenus à disposition des usagers de l'abattoir selon les conditions déterminées par le bénéficiaire.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province de Liège au plus tard le 31 mars de chacune des années qui suit l'octroi d'une tranche de la subvention aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif, dûment signé, du projet subventionné par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - o des recettes et dépenses générées par le projet subventionné ;

- qu'il utilise les subventions aux fins en vue desquelles elles lui sont accordées ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur dans les cas suivants :

- 1) s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2) s'il ne respecte pas les conditions générales d'octroi visées à l'article 3 de la présente convention ;
- 3) s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;
- 4) s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1^{er}, 6^o du CDLD, dans les délais requis ;
- 5) s'il s'oppose à l'exercice, par le pouvoir dispensateur, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1^{er}, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1) et 4), le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

L'inexécution par le bénéficiaire d'une obligation de restitution de tout ou partie d'une subvention provinciale l'empêchera, jusqu'à parfaite exécution de cette obligation, de percevoir les tranches suivantes de la subvention lui allouées aux termes de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin au terme des 36 premiers mois de fonctionnement de l'abattoir, tels que repris à l'article 2 de la présente convention, et le cas échéant, après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, à savoir : s'il est déclaré en état de faillite ou s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;
- est mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que ce soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée ;

- n'est plus en mesure - à la suite de la perte de ses autorisations - d'accueillir les petits et moyens producteurs locaux et particuliers « clients » issus du territoire de la Province de Liège.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de la subvention octroyée *pro rata temporis*, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 8 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Ainsi fait et passé à Liège, le..... en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour la Province de Liège,

Pierre BROOZE
Directeur général provincial a.

André DENIS
Député provincial

Pour Les Poulets de Saint-André SRL

Monsieur René HOSSAY
Administrateur

DOCUMENT 21-22/051 : RATIONALISATION IMMOBILIÈRE – VENTE DE LA PARTIE DENOMMÉE « ANCIEN BATIMENT » DE L'IMMEUBLE SIS RUE DARCHIS, 33 A 4000 LIÈGE.

DOCUMENT 21-22/052 : RATIONALISATION IMMOBILIERE – PERSPECTIVE DE MISE EN VENTE DES IMMEUBLES SIS RUE BELVAUX, 189 A 4030 GRIVEGNÉE.

DOCUMENT 21-22/053 : RATIONALISATION IMMOBILIERE – PERSPECTIVE DE MISE EN VENTE DES IMMEUBLES SIS RUE BELVAUX, 123 A 4030 GRIVEGNÉE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 21-22/052 ayant soulevé une question, M^{me} Astrid BASTIN, Conseillère provinciale, en remplacement de M^{me} Caroline LEBEAU, Conseillère provinciale absente, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

Les deux autres documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont adoptées, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe CDH-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 21-22/051

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la déclaration de politique générale par laquelle le Collège provincial a projeté de présenter un plan de rationalisation immobilière ;

Vu la résolution du 25 février 2021 par laquelle le Conseil provincial a décidé de procéder à la mise en vente de gré à gré, au prix de vente minimum de 800.000,00 €, de la partie dénommée « Ancien bâtiment » de l'immeuble sis rue Darchis, 33 à Liège, à extraire de la parcelle cadastrée Liège 3^{ème} Division, Section B, n° 152 G ;

Vu la délibération du 9 septembre 2021 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale a décidé de marquer son intérêt pour l'acquisition du bâtiment dont question au prix de 800.000,00 € ;

Attendu que le prix d'achat proposé par le CPAS de Liège correspond à la valeur vénale du bien estimée 800.000,00 € par Maître GERMAY ;

Attendu que le CPAS est activement à la recherche d'un immeuble pouvant abriter ses services actuellement implantés dans l'antenne du Laveu, rue du Laveu 63, dont les locaux doivent être totalement libérés pour le mois d'avril 2022 suite à la résiliation du bail par le nouvel acquéreur du bâtiment ;

Attendu que la motivation de l'acquisition par le CPAS et l'affectation envisagée du bâtiment relèvent de l'intérêt général ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De vendre de gré à gré sans publicité la partie dénommée « Ancien bâtiment » de l'immeuble sis rue Darchis, 33 à Liège, à extraire de la parcelle cadastrée Liège 3^{ème} Division, Section B, n° 152 G, au prix de 800.000,00 €.

Article 2. – De reconnaître à la présente transaction immobilière le caractère d'utilité publique.

Article 3. – De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/052

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la déclaration de politique générale par laquelle le Collège provincial a projeté de présenter un plan de rationalisation immobilière ;

Attendu que, suite au futur déménagement du Services occupant, relevant du Département de la Culture, au sein d'un Pôle dédié aux Arts et à l'écriture numérique, lequel devrait être opérationnel à partir de la fin 2022, les bâtiments dont question seront totalement vides et n'ont pas trouvé de nouvelle affectation utile à la Province ;

Attendu que, dans la perspective d'une éventuelle mise en vente, le site dont question a fait l'objet d'une expertise, établie le 10 juin 2021, par Maître Pierre GERMAY, Notaire à Liège, fixant la valeur vénale totale du site à un montant de 1.525.000,00 €, ventilé comme suit :

- Pour la parcelle de terrain d'environ 4.000 m² : 400.000,00 € ;
- Pour le bâtiment principal : 750.000,00 € ;
- Pour l'Espace Struvay : 250.000,00 € ;
- Pour le bâtiment du fond : 125.000,00 €.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de procéder à la mise en vente, en 4 lots, du site provincial sis rue Belvaux, 189 à 4030 Grivegnée, par le biais d'une vente de gré à gré par soumission, avec publicité.

Article 2. – de fixer les prix de vente minimums à :

- Pour la parcelle de terrain d'environ 4.000 m² : 400.000,00 € ;
- Pour le bâtiment principal : 750.000,00 € ;
- Pour l'Espace Struvay : 250.000,00 € ;
- Pour le bâtiment du fond : 125.000,00 €.

Article 3. – de retirer aux biens dont question leur affectation à l'utilité publique à dater du jour de signature des actes authentiques de vente respectifs.

Article 4. – de charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/053

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la déclaration de politique générale par laquelle le Collège provincial a projeté de présenter un plan de rationalisation immobilière ;

Attendu que, suite au futur déménagement des Services relevant du Département de la Culture au sein d'un Pôle dédié aux Arts et à l'écriture numérique, lequel devrait être opérationnel à partir de la fin 2022, et au transfert du Service Prêt de matériel vers la Régie de la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable, les bâtiments sis Rue Belvaux, 123 à 4030 Grivegnée seront totalement vides et n'ont pas trouvé de nouvelle affectation utile à la Province ;

Attendu que, dans la perspective d'une éventuelle mise en vente, le site dont question a fait l'objet d'une expertise par Maître Pierre GERMAY, Notaire à Liège, fixant la valeur vénale totale du site à un montant allant de 855.000,00 € à 870.000,00 €, ventilé comme suit :

- Pour l'immeuble principal à rue et latéral gauche : 650.000,00 € ;
- Pour l'atelier matériel au fond : de 140.000,00 € à 150.000,00 € ;

- Pour le garage : de 65.000,00 € à 70.000,00 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de procéder à la mise en vente, en 3 lots, du site provincial sis rue Belvaux, 123 à 4030 Grivegnée, par le biais d'une vente de gré à gré par soumission, avec publicité.

Article 2. – de fixer le prix de vente minimum :

- Pour l'immeuble principal à rue et latéral gauche : 650.000,00 € ;
- Pour l'atelier matériel au fond : 140.000,00 € ;
- Pour le garage : 65.000,00 €.

Article 3. – de retirer aux biens dont question leur affectation à l'utilité publique à dater du jour de signature des actes authentiques de vente respectifs.

Article 4. – de charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/054 : ACQUISITION DE LA CASERNE SAINT-LAURENT VIA UNE PROCÉDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.
--

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/054 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 10 décembre 2020 par laquelle le Conseil provincial a décidé d'acquérir l'ancien Quartier Militaire Saint-Laurent à Liège, par le biais d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue notamment de la réalisation du projet Carrefour Santé-Social (CaSS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2021 par lequel la Province de Liège a été autorisée à procéder à l'expropriation de l'ancien Quartier Militaire Saint-Laurent, cette acquisition étant déclarée d'utilité publique par le Gouvernement wallon ;

Attendu que le Comité d'Acquisition d'Immeubles fédéral, désigné en vue de mener la phase de cession amiable, a communiqué à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable le prix d'achat final, compte-tenu des indemnités d'expropriation dues à la Défense et de la déduction des indemnités d'occupation payées par la Province, soit un montant total de 5.118.385,00 € ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu les articles L2212-32 et L2222-2, § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'acquérir, par la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ancien Quartier militaire de Saint-Laurent, telle que repris sur le plan cadastral, Division 13 E 188 D d'une superficie de 28.048 m² appartenant à l'Etat belge, au prix de 5.118.385,00 €, prix comprenant 3,5 % d'indemnités d'expropriation dues à la Défense et déduction faite des indemnités d'occupation payées par la Province.

Article 2. – de charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/055 : PERSPECTIVE D'ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN ABATTOIR À VOLAILLES, AU LIEU-DIT HELLESTROP À AUBEL.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/055 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont adoptées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR et le groupe CDH-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : le groupe ECOLO et le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la déclaration de politique générale 2018-2024 par laquelle le Collège provincial a souhaité affirmer son soutien aux agriculteurs et aux petits producteurs, passant notamment par la mise en place d'outils et de structures afin de répondre à une pénurie dans des domaines spécifiques ;

Attendu qu'il est apparu que le terrain situé à Aubel, cadastré 63003 Aubel – Section B – n° 453 T, d'une superficie totale de 18.472 m², est situé au lieu-dit Hellestrop sur la Commune d'Aubel, en zone d'activité économique mixte – PCA dérogatoire « zoning agro-alimentaire », juste à côté de la station d'épuration EPURABEL, répondait aux divers critères de recherche ;

Vu l'expertise de Maître Philippe MERTENS, notaire à Aubel, fixant la valeur du terrain concerné à 110 €/m² ;

Vu le courrier du 8 octobre 2021 par lequel Monsieur DETRY, propriétaire dudit terrain, a marqué son accord sur la vente d'une surface approximative de 4.500 m² à extraire de la parcelle précitée, au prix de 100 €/m² ;

Attendu que la surface utile à la Province pour la construction de l'abattoir à volaille est de 4.468 m², tel que figurant sur le plan de division dressé le 21 octobre 2021 par Monsieur Jean-Luc NOELS, géomètre ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De procéder à l’acquisition, au prix de 446.800 €, d’une surface 4.468 m² à extraire de la parcelle cadastrée 63003 Aubel – Section B – n° 453 T, tel que figurant au plan de division dressé par Monsieur Jean-Luc NOEL, géomètre.

Article 2. – De reconnaître à la présente transaction immobilière le caractère d’utilité publique.

Article 3. – De dispenser le Conservateur d’hypothèque de prendre inscription d’office lors de la transcription de l’acte.

Article 4. – De charger le Collège provincial des modalités d’exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 21-22/056 : SITE DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA SÉCURITÉ À AMAY –
PLACEMENT D’UN FOURREAU SOUS LE NOUVEAU QUAI DE HALAGE POUR L’ALIMENTATION
EN EAU DU FUTUR VILLAGE – DÉPENSE DE TRANSFERT – LIQUIDATION D’UNE FACTURE.**

M. le Président informe l’Assemblée que le document 21-22/056 a été soumis à l’examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont adoptées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que lors du développement du Centre provincial de formation pratique des agents des services de sécurité et d’urgence à Amay (dalle-feu) en 2014 et 2015, un bassin de rétention de 30 m³ a été réalisé afin d’approvisionner le centre d’exercice en eau non potable. Ce bassin de rétention permet la recirculation des eaux utilisées sur la dalle d’exercices de 1000 m², et bénéficie de l’apport en eau de pluie sur cette dalle ;

Attendu que lors des entraînements intensifs durant les mois chauds, cette capacité d'eau s'est avérée insuffisante ;

Attendu qu'au regard de la volonté provinciale d'envisager le développement de la Phase VI (village) qui requerra une consommation additionnelle d'eau, il est apparu pertinent d'envisager l'alimentation du circuit d'eau du village d'entraînement à partir de l'eau de la Meuse qui convient à ce type d'exercices, via un bassin tampon à créer ;

Attendu qu'en parallèle, le Port Autonome de Liège souhaitait faire réaliser une nouvelle dalle de quai au droit de la parcelle provinciale à Amay, étant donné le développement du Parc d'Activités économiques ;

Attendu que lors d'une réunion préparatoire de nos projets en mars 2018, le Port Autonome s'est proposé de placer un fourreau sous la dalle de quai à construire, afin de nous garantir un accès ultérieur à l'eau de la Meuse ;

Attendu que dans les faits, les travaux du Port Autonome de Liège ont eu lieu entre le 19 février 2019 et le 10 septembre 2019. Durant ceux-ci, le Service de l'Équipement de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable a fourni les données techniques nécessaires à la réalisation de ce fourreau (voir plans en annexes) ;

Attendu que ces travaux consistaient essentiellement en un percement du mur de quai conservé, le placement du fourreau sous le fond de coffre et la réalisation d'une chambre de visite sur le terrain provincial en limite de propriété ;

Attendu que la pose d'un fourreau sous la dalle ne représente pas une charge en soit et devrait être le fruit d'une coordination entre deux projets coexistant sur un même site. Le percement du mur de quai et la réalisation du puisard constituent par contre des ouvrages plus conséquents et font donc l'objet d'un avenant dressé par l'entreprise à charges du Port Autonome qui à son tour sollicite la Province pour le remboursement des frais engendrés par ce complément d'exécution ;

Attendu que par courriel du 9 mars 2020 (voir annexe), le Port Autonome de Liège informait le Service de l'Équipement de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable du décompte des travaux réalisés pour le compte de la Province dont le coût s'élève à 3.503,21 € hors TVA, soit une dépense de 4.238,88 € TVA comprise ;

Attendu que cette dépense de 4.238,88 € TVA comprise constitue une dépense de transfert qui sera imputée à charge de l'article 106/11400/262400 libellé « pose de gaine par le PAL – participation » du budget extraordinaire 2021 ;

Le Collège provincial vous propose d'autoriser la liquidation de la facture au profit du Port Autonome de Liège ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Autorise la liquidation de la somme de 3.503,21 € hors TVA, soit 4.238,88 € TVA comprise au profit du Port Autonome de Liège.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/057 : PRISE DE CONNAISSANCE TRIMESTRIELLE DES TRAVAUX RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE ADJUGÉS À UN MONTANT INFÉRIEUR À 144.000,00 EUROS HORS T.V.A.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/057 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s'agit d'une prise de connaissance.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 31 janvier 2019 décidant de renvoyer à l'approbation du Collège provincial, le mode de passation et les conditions des marchés de travaux dont le montant s'avère inférieur à 144.000,00 Euros hors T.V.A. ;

Attendu que, dans un souci de transparence, le Collège provincial entend informer trimestriellement le Conseil provincial, par voie de prise de connaissance, les marchés susvisés adjugés pour des travaux provinciaux ;

Vu les tableaux ci-joints établis à cet effet, par entreprise de travaux, pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L2222-2 ;

Sur proposition du Collège provincial,

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – des tableaux établis pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021 et comportant, par entreprise, les travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 144.000,00 Euros hors T.V.A.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/058 : APPEL À PROJETS POUR LA « VALORISATION D'UN PATRIMOINE NATUREL D'EXCEPTION DE LA RÉGION WALLONNE À DES FINS DE CONSERVATION DE LA NATURE ET DE VALORISATION TOURISTIQUE », EN VUE DE LA RECONNAISSANCE ET DU SUBVENTIONNEMENT PAR LA RÉGION WALLONNE DE MAXIMUM DEUX « PARCS NATIONAUX DE WALLONIE » – PROJET DE CRÉATION DU PARC NATIONAL DES HAUTES FAGNES – PROPOSITION D'ADHÉSION DE LA PROVINCE DE LIÈGE À LA COALITION TERRITORIALE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/058 a été soumis à l'examen des 4^{ème} et 5^{ème} Commissions.

En 4^{ème} Commission, ce document ayant soulevé des questions, Mme Astrid BASTIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

En 5^{ème} Commission, ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions des 4^{ème} et 5^{ème} Commissions sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'article L2212-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 du Gouvernement wallon ;

Considérant que le Gouvernement wallon veut, par la création de parcs nationaux, promouvoir de vastes espaces naturels remarquables de Wallonie et les doter d'un outil leur permettant de se renforcer ;

Vu le règlement de l'appel à projets publié le 1^{er} juillet 2021 pour la « valorisation d'un patrimoine naturel d'exception de la Région wallonne à des fins de conservation de la nature et de valorisation touristique » en vue de la reconnaissance et du subventionnement par la Région wallonne de maximum deux « parcs nationaux de Wallonie » ;

Vu les objectifs poursuivis notamment en matière de renforcement de la protection de la biodiversité et de promotion d'un tourisme durable ;

Attendu que l'intérêt commun à plusieurs acteurs publics, dont la Province de Liège et les communes avoisinantes de l'arrondissement de Verviers, de déposer un projet en vue de la création d'un « Parc national des Hautes Fagnes » ;

Vu le projet de territoire défini en concertation avec le Département de la Nature et des Forêts « DNF » intégrant les zones des Fagnes et de forêts présentes sur le territoire provincial ;

Considérant en effet la pertinence du territoire constitué par les Hautes Fagnes, répondant aux critères d'admissibilité définis dans l'appel à projet ;

Attendu que l'impact écologique, touristique et économique d'un tel projet qui requiert l'attention des collectivités locales dont la Province de Liège ;

Considérant en effet qu'il est primordial de protéger et développer la nature et la biodiversité particulières des Hautes Fagnes, ainsi que les structures écologiques sous-jacentes, en particulier la gestion du territoire dans un état le plus favorable possible à la nature, le maintien et la restauration des habitats et populations d'espèces viables et suffisamment résilientes ;

Vu que la Province de Liège attache une importance particulière au développement et à la promotion du tourisme et des loisirs durables notamment dans et autour des Hautes Fagnes dès lors que ceux-ci créent une valeur ajoutée au bénéfice de ce site, des visiteurs et des communautés résidentes ;

Vu que le projet aura également à cœur la protection des valeurs paysagère, culturelle et patrimoniale du territoire provincial concerné, y compris dans ses éléments matériels, immatériels et vivants ;

Attendu que le projet de création du Parc national des Hautes Fagnes permettra de fournir des services écosystémiques et de contribuer au bien-être, à la qualité de vie, à la transition écologique, et aux développements économique et social durables des communautés résidentes ;

Considérant, au regard de ces éléments, la volonté provinciale de participer au projet de « Parc national des Hautes Fagnes » que le conseil provincial entend par la présente décision marquer son accord sur le principe de la participation de la Province de Liège à cet appel de projet qui correspond sans aucun doute à l'intérêt provincial ;

Vu qu'en pratique, l'appel à projet s'appuie sur une coalition territoriale de partenaires qui s'engagent à réaliser le projet ;

Considérant dès lors que la présente délibération formalise également l'accord provincial sur le principe d'intégrer cette coalition territoriale de partenaires qui sera pilotée par un « bureau de projet » ;

Vu que la Province de Liège marque son accord sur la désignation de l'asbl « Région de Verviers - Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial » en qualité de « bureau de projet » ;

Vu que les engagements respectifs et mutuels des partenaires de la coalition territoriale devront être formalisés dans un accord de coopération à conclure très prochainement et ce, pour une durée minimale de réalisation d'un plan directeur ;

Considérant que cet accord confirmera au minimum la mise à disposition par les différents partenaires de ressources matérielles, financières et/ou humaines, ainsi que les terrains qu'ils acceptent de faire figurer dans le périmètre du parc national, pour quelle superficie et pour quelle durée ;

Vu que l'appel à projet se déroule en deux phases ;

Attendu que dans le cadre d'une première phase, les territoires candidats potentiels doivent déposer une note d'intention pour le 1^{er} novembre au plus tard ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2212-48 du C.D.L.D. le Collège provincial sera compétent pour valider, suivre et formaliser, dans les délais très stricts imposés dans le cadre de la procédure précitée, les différentes étapes du projet de création du Parc national des Hautes Fagnes, en ce compris, dans un premier temps, la rédaction de l'accord de coopération et de la note d'intention ;

Considérant qu'en tout état de cause, la Province de Liège marque son accord quant au principe d'une intervention financière, à tout le moins dans le cadre de la première phase visant, dans le courant de l'année 2022, à préparer un plan directeur pour le « Parc national des hautes Fagnes » ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Approuve la participation de la Province de Liège à l'appel à projets pour la « valorisation d'un patrimoine naturel d'exception de la Région wallonne à des fins de conservation de la nature et de valorisation touristique » en vue de la reconnaissance et du subventionnement par la Région wallonne de maximum deux « parcs nationaux de Wallonie », et plus particulièrement sur sa participation au projet visant à la création d'un « Parc national des Hautes Fagnes ».

Article 2. – Approuve l'intégration de la Province à la coalition territoriale de partenaires appelé à porter et déposer ce projet.

Article 3. – Adopte le projet de convention de coopération à conclure entre les parties concernées et qui définira notamment les interventions diverses directes de la Province et des autres partenaires dans le cadre de ce projet ainsi que les terrains mis à la disposition du projet par lesdits partenaires.

Article 4. – Approuve la désignation de l'asbl « Région de Verviers - Conférence d'arrondissement des Bourgmaîtres et du Collège provincial » en qualité de bureau de projet.

Article 6 – Décide de notifier la présente délibération auprès des pouvoirs subsidiant en temps utiles.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/059 : A.I.D.E. : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 16 DÉCEMBRE 2021.

DOCUMENT 21-22/060 : C.I.L.E. : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 16 DÉCEMBRE 2021.

DOCUMENT 21-22/061 : NEOMANSIO : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 16 DÉCEMBRE 2021.

DOCUMENT 21-22/062 : ISOSL : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 16 DÉCEMBRE 2021.

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces quatre documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont adoptées selon le vote suivant :

- Votant pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe CDH-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

Document 21-22/059

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de l'« Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège » S.C.R.L., en abrégé « A.I.D.E. » ;

Attendu que l'évaluation du plan stratégique 2020-2023 sera soumise à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2021 de l'A.I.D.E. qui se tiendra le jeudi 16 décembre 2021 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E. prévue le jeudi 16 décembre 2021 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (7) – CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (6) : 6
- Unanimité.

Article 3. – de marquer son accord sur l'évaluation du Plan stratégique 2020-2023.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (7) – CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (6) : 6
- Unanimité.

Article 4. – de prendre connaissance du rapport annexé au point relatif au financement de l'adaptation et la réhabilitation des ouvrages de démergement.

Article 5. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/060

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de la « Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux » S.C.R.L., en abrégé « C.I.L.E. » ;

Attendu que la 1^{ère} évaluation du plan stratégique 2020-2022 sera soumise à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2021 de la C.I.L.E. qui se tiendra le jeudi 16 décembre 2021 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la C.I.L.E. prévue le jeudi 16 décembre 2021 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur la 1^{ère} évaluation du Plan stratégique 2020-2022.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (7) – CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (6) : 6
- ~~Unanimité.~~

Article 3. – de marquer son accord sur l'ajustement budgétaire 2022.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (7) – CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (6) : 6
- ~~Unanimité.~~

Article 4. – de marquer son accord sur la cooptation d'un Administrateur, à savoir la cooptation de Monsieur Ernur COLAK, en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de la C.I.L.E., en remplacement de Monsieur Daniel GIELEN, démissionnaire.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (7) – CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (6) : 6
- ~~Unanimité.~~

Article 5. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/061

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de l’Intercommunale « NEOMANSIO » ;

Attendu que l’évaluation du plan stratégique 2020-2021-2022 sera soumise à l’approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l’année 2021 de NEOMANSIO qui se tiendra le jeudi 16 décembre 2021 ;

Vu les documents présentés en fonction de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de l’intercommunale NEOMANSIO prévue le jeudi 16 décembre 2021 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur la nomination d’un nouvel administrateur à la suite d’un remplacement, à savoir la nomination de Madame Mons Delle Roche, en qualité d’administrateur au sein du Conseil d’administration de NEOMANSIO, en remplacement de Monsieur Léon Martin.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (7) – CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S’abstient : PTB (6) : 6
- Unanimité.

Article 3. – de marquer son accord sur l'évaluation du Plan stratégique 2020-2021-2022.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (7) – CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (6) : 6
- Unanimité.

Article 4. – de marquer son accord sur les propositions budgétaires pour l'année 2022.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (7) – CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (6) : 6
- Unanimité.

Article 5. – de marquer son accord sur la nomination du réviseur et fixation de sa rémunération.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (7) – CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (6) : 6
- Unanimité.

Article 6. – de marquer son accord sur le procès-verbal.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (7) – CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (6) : 6
- Unanimité.

Article 7. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu la Circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 septembre 2021 relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu les statuts de l'« Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège » S.C.R.L., en abrégé « ISoSL » ;

Attendu que la deuxième évaluation du plan stratégique 2020-2022 sera soumise à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2021 d'IsoSL qui se tiendra le jeudi 16 décembre 2021 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ISoSL prévue le jeudi 16 décembre 2021 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur la deuxième évaluation du plan stratégique 2020-2022 et budget 2022.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (7) – CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (6) : 6
- Unanimité.

Article 3. – de marquer son accord sur le procès-verbal.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (7) – CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (6) : 6
- Unanimité.

Article 4. – de ne pas être physiquement représenté à l’Assemblée générale du 16 décembre 2021 d’ISoSL et de lui transmettre l’expression de ses votes, conformément au prescrit du Décret wallon du 15 juillet 2021.

Article 5. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale par courriel, pour le 29 novembre au plus tard.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/063 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES À PARTICIPATION PROVINCIALE - LE MARCHÉ MATINAL DE LIÈGE.

DOCUMENT 21-22/064 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES À PARTICIPATION PROVINCIALE - SOCIÉTÉ DE GESTION DU BOIS SAINT-JEAN.

DOCUMENT 21-22/065 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES À PARTICIPATION PROVINCIALE - LIÈGE EXPO.

DOCUMENT 21-22/066 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES À PARTICIPATION PROVINCIALE - SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX (S.W.D.E.).

DOCUMENT 21-22/067 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES À PARTICIPATION PROVINCIALE - LE CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS.

DOCUMENT 21-22/068 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES À PARTICIPATION PROVINCIALE - OPÉRATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (O.T.W.).

DOCUMENT 21-22/069 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES À PARTICIPATION PROVINCIALE - ETHIASCO.

M. le Président informe l’Assemblée que ces sept documents ont été soumis à l’examen de la 5^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces sept documents n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite l’Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s’agit de prises de connaissance.

En conséquence, le Conseil prend connaissance des sept rapports d’activités 2020 des sociétés anonymes et autres à participation provinciale.

DOCUMENT 21-22/070 : MISE À DISPOSITION DES COMMUNES DE DALHEM ET REMICOURT DE FONCTIONNAIRES PROVINCIAUX CHARGÉS D'INFLIGER LES AMENDES ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DE VOIRIE COMMUNALE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/070 a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont adoptées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe CDH-CSP
- Vote contre : le groupe PTB
- S'abstien(nen)t : /

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule que :

« Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet.

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. » ;

Vu les délibérations par lesquelles les Conseils communaux des Communes de Dalhem et Remicourt ont introduit une demande officielle de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur provincial pour traiter des dossiers relatifs aux infractions de voirie communale ;

Vu la convention-type relative aux infractions de voirie communale approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 25 juin 2020, dont le texte figure en annexe ;

Considérant que Madame Angélique BUSCHEMAN, agente statutaire, titulaire d'une licence en traduction et affectée au Service des Sanctions administratives communales, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Madame Jennypher VERVIER, engagée dans le cadre d'un contrat temporaire à temps plein, titulaire d'un Master en criminologie finalité approfondie de l'Université de Liège et affectée au Service des Sanctions administratives communales, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Attendu qu'il s'indique de conclure une convention relative aux infractions de voirie communale avec les communes demanderesses ;

Attendu qu'il convient également de leur proposer la désignation de Mesdames BUSCHEMAN et VERVIER en qualité de Fonctionnaires sanctionnatrices ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une convention relative aux infractions de voirie communale est conclue avec les Communes de Dalhem et Remicourt.

Article 2. – Le Collège provincial est chargé de la signature et de l'exécution de cette convention.

Article 3. – Le Conseil provincial propose aux Conseils communaux de Dalhem et Remicourt la désignation de Mesdames BUSCHEMAN et VERVIER en qualité de Fonctionnaires sanctionnatrices relativement aux infractions de voirie communale.

Article 4. – La présente résolution sera notifiée aux Communes de Dalhem et Remicourt, ainsi qu'au Service des Sanctions administratives communales, pour disposition.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

7. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2021.

8. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 17h40'.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,


Marianne LONHAY


Jean-Claude JADOT.

9. SÉANCE À HUIS CLOS

En application de l'article L2212-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 50 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial, M. le Président prononce le huis clos pour la suite des travaux de ce jour.

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021, le Président procède à un appel nominal au cours duquel chaque membre s'est engagé individuellement et à haute voix au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

DOCUMENT 21-22/037 : DÉSIGNATION D'UN(E) DIRECTEUR(TRICE) DU DÉPARTEMENT SCIENCES DE LA SANTÉ À LA HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant qu'il y a lieu de titulariser pour un mandat de cinq ans, à partir du 1^{er} décembre 2021, l'emploi de Directeur(trice) du département Sciences de la santé de la Haute École de la Province de Liège ;

Vu le cadre du personnel de la Haute École ;

Vu les décrets de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées et du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles par la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2014 fixant les procédures d'élection des Directeurs-Présidents et des Directeurs de catégorie des Hautes Écoles organisées et subventionnées par la Communauté française ;

Vu le règlement relatif aux élections des Directeurs de catégorie et du Directeur-Président de la Haute École de la Province de Liège adopté par le Conseil provincial le 28 mai 2020 ;

Attendu qu'une seule candidature admissible a été retenue suite à l'appel lancé parmi le personnel enseignant de la Haute École de la Province de Liège et à l'application de l'article 23 du règlement adopté le 28 mai 2020 ;

Vu la candidature de :

Madame Julie REMICHE, née le 30 janvier 1975 à Liège et domiciliée à Liège. Elle est titulaire d'un diplôme d'Ingénieur civil – physique, elle a obtenu son CAPAES le 9 mars 2010 ;

Elle a exercé en fonction accessoire en tant que professeur invité pour la période du 5 janvier 2004 au 30 juin 2004 à raison de 34 unités ;

Elle est entrée en fonction principale dans l'enseignement provincial le 15 septembre 2004 en qualité de Maître assistante à titre temporaire à temps plein à la Haute École André VESALE ;

Elle a exercé à dater du 15 septembre 2007 à la Haute École en qualité de Maître assistante à titre temporaire à temps plein et à titre définitif à temps plein à dater du 15 septembre 2010 ;

A partir du 1^{er} octobre 2019, elle exerce, en complément de sa charge, 1/10^{ème} de charge en tant que coordinatrice de section technicien de laboratoire médical ;

Elle peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « TRÈS BON » lui attribuée par son Collège en date du 30 juin 2005 ;

Elle bénéficie d'une ancienneté de service de 5.100 jours (au 31 août 2021) ;

Attendu que Madame Julie REMICHE a fait l'objet d'une audition par la Commission le 12 octobre 2021, conformément à l'article 29 du règlement relatif à l'élection des membres directeurs de la Haute École de la Province de Liège ;

Attendu que 139 membres du personnel ont pris part au vote organisé le 25 octobre 2021, exprimant 129 votes valables et que Madame Julie REMICHE a obtenu 117 suffrages (12 abstentions) ;

Vu l'avis favorable rendu par ladite Commission quant aux aptitudes requises pour remplir la fonction de Directrice du département Sciences de la santé à la Haute École de la Province de Liège dans le chef de Madame Julie REMICHE ;

Vu qu'à la date du 29 octobre 2021, aucune plainte relative à une quelconque irrégularité dans l'organisation et le déroulement de l'élection n'a été introduite ;

Vu le rapport de son Collège provincial proposant la désignation de Madame Julie REMICHE en qualité de Directrice du département Sciences de la santé à la Haute École de la Province de Liège tenant compte que l'intéressée a obtenu le nombre de suffrages favorables et de l'avis rendu par la Commission d'audition ;

Vu les dispositions légales et réglementaires précitées ;

Procède, en conclusion de cet examen comparatif, par scrutin secret, à la désignation pour un mandat de cinq ans, renouvelable, d'une directrice à temps plein du département Sciences de la santé de la Haute École de la Province de Liège.

Le dépouillement des votes donne les résultats suivants :

50 membres prennent part au vote :

- nombre de bulletins reçus : 49
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre d'abstentions : 11
- votes valables : 49
- majorité absolue : 25

Madame Julie REMICHE obtient 38 OUI et 0 NON

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation présentée par son Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Madame Julie REMICHE est désignée, pour un mandat de cinq ans, renouvelable, en qualité de Directrice du département Sciences de la santé de la Haute École de la Province de Liège, à dater du 1^{er} décembre 2021.

Article 2. – La présente résolution sera adressée à l'intéressée pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement provincial et à la Communauté française, pour disposition.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.